

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

73^e année - n° 3 - mars 1960

SOMMAIRE

CORRESPONDANCE : Lettre de Grande-Bretagne (Dr Paul Abel) (*première partie*), p. 49.

ÉTUDES DOCUMENTAIRES : Le cinéma dans la Convention de Berne. Réponses adressées par diverses organisations sur le Rapport du Professeur Lyon-Caen. Nouvelles traductions de la réponse de la FIM, p. 58. — La protection des œuvres intellectuelles des Organisations

internationales, p. 60. — Rapport du *Copyright Committee* néo-zélandais, p. 70.

JURISPRUDENCE : Suisse. Protection des fabricants de disques tendant à interdire la concurrence déloyale (Tribunal fédéral, 8 décembre 1959), p. 74.

Correspondance

Lettre de Grande-Bretagne

(*Première partie*)

Letter from Great Britain

(*Part One*)

(To be continued)

Etudes documentaires

Le cinéma dans la Convention de Berne ¹⁾

Réponses adressées par diverses organisations sur le Rapport du Professeur Lyon-Caen

Nous publions, ci-dessous, les nouvelles traductions française et anglaise de la réponse de la FIM, en remplacement de celles que nous avons fait paraître dans *Le Droit d'Auteur* de janvier 1960, page 7, et qui contenaient malheureusement quelques inexactitudes.

Hereafter we publish the new French and English translations of the FIM's reply to replace those published in *Le Droit d'Auteur* of January 1960, page 7, which, unfortunately, contained a few inaccuracies.

ANNEXE II

Réponse de la Fédération internationale des musiciens ²⁾

Messieurs,

En premier lieu, nous tenons à souligner qu'en prenant position à l'égard du Rapport du Professeur Lyon-Caen, la FIM ne se rallie nullement sans réserves à la thèse selon laquelle les droits des artistes interprètes ou exécutants résultant de la production d'un film doivent être traités comme droits d'auteur ou même seulement comme droits voisins du droit d'auteur. A plusieurs occasions qui lui semblaient propices, la FIM a exprimé son point de vue, à savoir que les droits des artistes interprètes ou exécutants sont des droits ayant un caractère entièrement indépendant, régis de la façon la plus adéquate par des conventions collectives et par des lois ayant trait à celles-ci.

Cela étant notre point de vue, vous ne serez pas étonnés que la FIM, comme la Fédération internationale des acteurs (FIA) et la Fédération internationale des artistes de variété (FIAV), estime qu'une convention élaborée sous les auspices de l'OIT sera l'instrument le plus approprié et répondant au mieux aux circonstances pour assurer une éventuelle réglementation internationale des droits des artistes interprètes ou exécutants.

Etant donné qu'il existe déjà dans plusieurs pays des lois aux termes desquelles les droits des artistes interprètes ou exécutants sont compris dans la réglementation visant la protection des auteurs, nous sommes tout disposés à admettre également les conceptions en la matière selon lesquelles les artistes interprètes ou exécutants jouissent d'un droit d'au-

ANNEX II

Reply of the International Federation of Musicians ²⁾

Sir,

It should be stated, first of all, that by expressing its views on Professor Lyon-Caen's Report, the International Federation of Musicians (FIM) should not be understood to recognize that performers' rights originating in the production of a film must be treated as authors' rights (copyrights) or even only as rights neighbouring on authors' rights. On various occasions it considered appropriate, FIM has expressed the view that rights of performers are rights of a completely independent nature, best to be governed by collective agreements and statutory provisions (laws) referring to such agreements.

You will not be surprised, therefore, that FIM, on similar lines as the International Federation of Actors (FIA) and the International Federation of Variety Artists (IFVA), should consider a Convention under the auspices of the ILO to be the most satisfactory and appropriate instrument for any international regulation of performers' rights.

In view of the fact that legislation already exists in a number of countries dealing with performers' rights within the statutory provisions for the protection of authors (copyright provisions), we are willingly prepared also to accept the view that performers enjoy full authors' rights, or quasi authors' rights, or rights referred to as neighbouring on

¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1959, p. 217; 1960, p. 6 et 28.

²⁾ Texte traduit de l'allemand.

²⁾ Original text in German.

teur intégral, d'un quasi-droit d'auteur ou d'un droit désigné comme droit voisin du droit d'auteur.

Toutefois, la FIM doit se défendre avec toute l'énergie possible contre l'idée que ces droits d'auteur, quasi-droits d'auteur ou droits voisins soient attribués à certains artistes interprètes seulement, comme par exemple aux solistes de concert ou de la scène, aux chefs d'orchestre et à d'autres, tandis qu'en raison d'une conception partielle (unilatérale) en la matière, les membres d'un ensemble de musique de chambre ou d'un orchestre demeureraient privés d'une protection dont ils ont un besoin si urgent. Si l'on maintenait la conception des droits préconisée par le Professeur Lyon-Caen, on devrait pour le moins veiller à ce que les musiciens d'un orchestre, eux aussi, jouissent d'une protection adéquate contre toute exploitation ultérieure non autorisée (arbitraire) de leurs prestations fixées dans un film.

Dans cet ordre d'idées, nous attirons votre attention sur une pratique existant aujourd'hui encore en Finlande. Pour chaque film réalisé dans ce pays et auquel des musiciens ont collaboré, une somme déterminée, en plus des honoraires des musiciens, est versée à la Fédération des musiciens de Finlande pour lui permettre d'alléger les difficultés matérielles auxquelles furent exposés beaucoup de musiciens lorsque l'apparition du film sonore réduisit au chômage de nombreux orchestres de cinéma.

En Norvège, des considérations analogues ont amené le corps législatif à adopter la loi que vous connaissez, en vertu de laquelle l'utilisation publique de certains phonogrammes est frappée d'une sorte de taxe ou impôt, servant à alimenter un fonds d'aide aux musiciens nécessiteux.

C'est en raison de ces mêmes considérations que fut conclu un accord entre la FIM et la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), aux termes duquel les producteurs de disques font participer les organisations affiliées à la FIM aux revenus qu'ils tirent de l'utilisation de leurs produits à la radiodiffusion dans les pays d'Europe.

Sans faire abstraction de ce qui a été dit jusqu'ici, nous reconnaissons que le Professeur Lyon-Caen, dans son travail fort proche de la réalité et qui prouve une profonde connaissance de la matière, démontre de façon claire et exacte quelles sont les difficultés qui existent dans les rapports juridiques se rattachant à la production et à l'exploitation des films. Nous sommes plus particulièrement d'avis, comme lui, que le succès d'un film est fonction, dans une beaucoup plus large mesure, de la responsabilité des artistes exécutants que ce n'est le cas pour des prestations analogues sur la scène, au concert ou au studio. C'est pourquoi nous partageons son opinion, selon laquelle l'importance du rôle des artistes interprètes ou exécutants dans l'ensemble d'un film doit se refléter dans les rapports juridiques relatifs à la projection et à l'exploitation ultérieure de celui-ci.

Nous partageons l'avis du Professeur Lyon-Caen et estimons avec lui qu'il est nécessaire, pour assurer une réglementation équitable des rapports juridiques dans le domaine de la production cinématographique, d'attribuer une importance capitale aux contrats ou conventions conclus entre les producteurs de films, d'une part, et les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants qui travaillent pour la production

authors' rights (copyrights).

On the other hand, FIM must with utmost vigour protest against the idea that these authors' rights, quasi authors' rights or neighbouring rights should only be bestowed on certain performers, e. g. concert or stage soloists, conductors or others, while owing to a one-sided outlook, chamber-music or orchestra players remain deprived of a protection so urgently needed. If Professor Lyon-Caen's legal conception were to be maintained, the least that should be done would be to ensure that musicians playing in an orchestra (or band) are also granted adequate protection against unauthorized use of their film performance for other purposes.

In this connection we would refer to a practice that exists in Finland, where even now, in case musicians have performed in the making of a film in that country, a stated amount, in addition to the musicians' fees, is paid to the Finnish Musician's Union enabling it to alleviate the hardships that arose for many musicians at the time when sound films were first introduced causing unemployment of many cinema orchestras or bands.

In Norway, similar considerations were instrumental in the promulgation of an Act, of which you are aware, whereby the public use of certain phonographic records (phonograms) is subject to a kind of tax paid into a fund from which relief payments are made to needy musicians.

It is on a similar basis that FIM and the International Federation of the Phonographic Industry (IFPI) concluded an Agreement, in March, 1954, under the terms of which a percentage of the net revenue received by record manufacturers in respect of the broadcasting of records in European countries is set aside for the benefit of performing musicians.

Without disregarding what has been said above, we recognize that Professor Lyon-Caen's study, which is most realistic and reveals a detailed knowledge of the subject-matter, clearly and accurately states the difficulties in the legal relationships bearing on the production and use of films. We share his opinion, above all, that performers are responsible to a much greater extent for the success of a film than is the case for similar stage, concert-hall, or studio performances. Consequently we agree with him that the importance of performers in the whole or a film must duly be taken into consideration when dealing with the legal relationships involved in its projection and use for other purposes.

Again, we share Professor Lyon-Caen's point of view in considering that the contracts (or agreements) concluded between film producers, on the one hand, and authors and performers working for film producers, on the other hand, are of crucial importance to ensure fair regulation of the legal relationships in the field of film production and use. We also see in such contracts (or agreements) points of

cinématographique, d'autre part. Nous aussi reconnaissons dans de tels contrats ou de telles conventions des points de contact permettant d'unifier ou tout au moins de rapprocher certaines conceptions fort divergentes relatives aux rapports juridiques relatifs à la production des films. Les législations futures dans ce domaine devront donc tendre, en premier lieu, à définir clairement dans les contrats conclus avec les producteurs, les droits des artistes exécutants à l'égard d'un film, et à fixer par écrit les conditions régissant la projection et l'exploitation ultérieure du film.

Nous avons également lu avec intérêt la partie du Rapport dans laquelle le Professeur Lyon-Caen voit des possibilités d'un « droit moral » collectif. Nous nous estimerions heureux si ce point de vue trouvait également son application au travail collectif de plusieurs musiciens membres d'un ensemble de musique de chambre ou d'un orchestre tout entier.

En résumé, nous croyons pouvoir affirmer que le Rapport du Professeur Lyon-Caen, bien que ne rencontrant pas notre approbation complète, comporte tant de constatations exactes et de suggestions utiles que nous ne pouvons que nous en féliciter.

Ceci dit, nous aimerions cependant attirer votre attention sur le fait qu'une fois les problèmes ayant trait au droit d'auteur et aux droits des artistes interprètes ou exécutants dans l'industrie cinématographique réglés, nombre d'autres questions demeureront ouvertes, questions qui devraient également être clarifiées le plus rapidement possible. Ce sont celles des rapports juridiques des artistes exécutants relatifs à la production et à l'exploitation de films utilisés à la télévision, de programmes de télévision filmés ou fixés d'une autre manière, ainsi que les droits des artistes exécutants à l'égard de porteurs de sons et d'images autres que des films mais qui, utilisés à la télévision, répondent aux mêmes buts (enregistrements audio-visuels magnétiques).

En terminant, nous aimerions vous remercier de nous avoir donné l'occasion d'exprimer notre opinion sur ce Rapport, et nous sommes bien entendu tout disposés à vous fournir de plus amples renseignements.

Veuillez agréer...

(sig.) R. LEUZINGER

contact that would enable certain widely divergent views regarding the legal relationships in film production to be unified or brought closer together. Future legislation in this field should therefore, above all, aim at a clear definition of the rights of performers with respect to a film in their contracts (or agreements) with the producers, and at setting down in writing the conditions governing the projection of the film and its use for other purposes.

It is with interest also that we have read the part of the Report where Professor Lyon-Caen conceives possibilities of a collective "droit moral". We should be gratified if this point of view could also be applied to the collective work of a number of musicians, chamber-music players or members of a full orchestra.

To sum up our opinions, we feel able to state that, although we do not entirely subscribe to all the points made in Professor Lyon-Caen's Report, we would say that it contains so many correct statements and gives so many useful suggestions that as a whole we can but welcome it.

At the same time, we would point out that after the problems relating to authors' rights (copyrights) and performers' rights in the film industry have been solved, a number of other questions remain open and should also be clarified as soon as possible. These are the legal relationships of performers with respect to the production and use of films for television purposes, of filmed or otherwise recorded television programmes, as well as performers' rights in audio-visual recordings other than films but used for the same purpose in television (magnetic audio-visual recordings).

In conclusion, we wish to thank you for having given us the opportunity of expressing our opinion on this Report, and we are naturally prepared to supply you with further information on any future problems which may arise.

Yours faithfully,
(sig.) R. LEUZINGER

La protection des œuvres intellectuelles des Organisations internationales ¹⁾

1. La protection des œuvres littéraires, artistiques et scientifiques des Organisations internationales et ses particularités.
2. Dans les lois nationales.
3. Dans la Convention universelle de Genève sur le droit d'auteur et dans la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

¹⁾ Cette étude, rédigée à l'intention de la première réunion des représentants d'Organisations européennes (Paris, 8-12 octobre 1957), a été insérée dans le Rapport du Bureau international de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques sur la protection des œuvres des Organisations internationales (document DA/CP/VIII [59] n° 7) distribué à la 8^e session du Comité permanent (Munich, 12-17 octobre 1959).

The Protection of Intellectual Works of International Organizations ¹⁾

1. The protection of literary, artistic and scientific works of International Organizations, and their characteristics.
2. Within the framework of national laws.
3. In the Universal Copyright Convention of Geneva, and in the Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works.

¹⁾ This study submitted to the first meeting of representatives of European Organizations (Paris, 8th-12th October, 1957) has been inserted in the Report of the International Bureau of the Union for the Protection of Literary and Artistic Works on the Protection of the works of International Organizations (document DA/CP/VIII [1959] n° 7) distributed at the 8th Session of the Permanent Committee (Munich, 12th-17th October, 1959).

4. Fondement juridique et limitation de la protection. Application aux Organisations internationales de la théorie générale des organes administratifs.
5. Oeuvres protégées. Oeuvres écrites:
 - a) 1° actes officiels proprement dits et leurs parties préliminaires ou explicatives;
 - 2° actes concernant l'activité en général des bureaux internationaux.
 - b) Publications non officielles:
 - 1° œuvres intellectuelles créées par des personnes étrangères aux bureaux internationaux;
 - 2° œuvres créées par les fonctionnaires des bureaux hors des heures de travail, à leur nom et à leurs frais.
6. Oeuvres orales.
7. Caractère et étendue d'un éventuel nouvel accord international.

1. — La protection des œuvres intellectuelles publiées pour la première fois, ainsi que celle des œuvres non publiées des Organisations internationales, pourraient donner lieu à un certain nombre de problèmes juridiques à défaut d'une règle particulière et uniforme dans chaque loi nationale.

Cette étude préliminaire n'a pas pour but d'examiner toute question concernant cette protection.

Cependant, certaines observations découlent de la pratique internationale par rapport aux principes généraux et aux règles dans le domaine du droit d'auteur.

Il n'est pas nécessaire d'établir quelles sont les Organisations internationales ayant une personnalité de droit des gens ou ayant seulement une personnalité juridique dans le pays où se trouve leur siège. Il suffit de constater que toutes les Unions ou tous les Instituts intergouvernementaux, ainsi que les Communautés supra-nationales exercent souvent une activité d'ordre politique, social, économique ou juridique au moyen de leurs organes autonomes. Ces organes sont formés par des personnes physiques agissant matériellement pour l'organisation internationale.

Lorsqu'on parle des œuvres créées par les Organisations internationales dans le domaine littéraire, scientifique ou artistique, on reconnaît nécessairement un travail de création effectué par une ou plusieurs personnes physiques qui sont au service permanent ou temporaire de ces Organisations.

Certaines conventions internationales sur le droit d'auteur ont reconnu les principes fondamentaux de l'assimilation des ressortissants des pays unionistes aux nationaux et la jouissance de la protection, dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour les œuvres intellectuelles non publiées ou publiées pour la première fois dans un pays auquel s'applique la convention. Par conséquent, les auteurs des œuvres intellectuelles créées pour les Organisations internationales sont aussi protégés dans la plupart des pays où ces Organisations internationales ont leur siège. Mais le problème est ailleurs, bien qu'en pratique ces œuvres ne restent pas, sauf dans certains cas exceptionnels, sans protection. Il ne s'agit pas seulement de constater s'il y a, ou non, une protection, mais aussi d'établir le véritable titulaire du droit d'auteur pour certaines œuvres des Organisations internationales.

Les Organisations internationales se trouvent dans une situation analogue à celle des personnes morales publiques à l'égard de la création des œuvres intellectuelles. Leur situa-

4. The legal basis, and the limitations, of protection. The application to International Organizations of the general theory of Administrative Bodies.
5. Protected Works. Written works:
 - a) 1° Official Acts, in the literal sense, together with their preambles or explanatory texts;
 - 2° Acts relating to the general activities of International Bureaux.
 - b) Unofficial Publications:
 - 1° Intellectual works emanating from persons unconnected with the International Bureaux;
 - 2° Works published by officials of the International Bureaux outside office hours, and in their own name, and at their own expense.
6. Oral Works.
7. Character and scope of a possible new International Agreement.

1. — The protection of intellectual works on first publication, as well as the unpublished works of International Organizations might give rise to a number of legal problems in the absence of an identical and specific ruling under the domestic law of each State.

The aim of this preliminary survey is not, however, the examination of every question pertaining to this protection.

Nevertheless, international practice, as compared with general rules and principles in the domain of authors' rights, calls for certain observations.

It is unnecessary to determine which of the International Organizations possesses a status in international law or only a legal status in the countries where they have their seat.

What, in effect, has to be noted is that all the Unions or intergovernmental institutes as well as the supra-national Communities frequently exercise an activity of a political, social, economic or legal nature through their autonomous organs. The latter are constituted by individuals acting materially on behalf of the International Organization.

When reference is made to works produced by International Organizations in the field of literature, science or art, these are necessarily the creative work of one or of several individuals in the permanent or temporary employment of the organizations in question.

Some international conventions on copyright have given recognition to the fundamental principles whereby subjects of the Member States of the Union are assimilated to the other nationals, and whereby the right to protection can be enjoyed in countries other than the country of origin, for intellectual works either unpublished, or published for the first time in a country to which the convention is applicable. In consequence, the authors of intellectual works undertaken on behalf of International Organizations are also protected in most of the countries where the Organizations are established. The problem, however, subsists in another form in spite of the fact that, except in very rare cases, these works are not unprotected. What has to be ascertained is whether protection exists or not, but, likewise, to discover who is the real title-holder of the authors' rights in respect of certain publications.

The International Organizations are placed in a position analogous to that of Corporate Bodies where intellectual works are concerned, their position being closely similar to

tion ressemble beaucoup à celle de l'Etat. Toutefois, il est arbitraire d'appliquer, par analogie à ces œuvres, les règles octroyées par la loi nationale ou par la jurisprudence à l'égard des œuvres publiées sous le nom et aux frais d'une Administration de l'Etat dans lequel l'Organisation internationale a son siège.

La protection des œuvres intellectuelles des Organisations internationales présente des points communs avec celle des Administrations publiques, mais elle s'en différencie à cause de la nature même de ces Organisations. Les Administrations publiques exercent une activité pour un Etat déterminé. La publication des œuvres intellectuelles s'effectue, pour la première fois, sur le territoire de l'Etat. La composition et l'activité des Organisations internationales sont complexes. La publication des œuvres ne s'effectue pas toujours dans le même pays pour la première fois. L'activité des Unions intergouvernementales et des Communautés des Etats s'exerce dans tous les pays de l'Union ou du groupe organisé. En général, on pourrait estimer que leurs œuvres sont d'intérêt public et international.

Cette dernière conclusion suffirait pour justifier l'adoption d'une réglementation spéciale sur le plan international de cette partie de la vaste matière du droit d'auteur, mais il y a lieu de tenir compte d'autres particularités que nous examinerons ci-après.

2. — En principe, les lois nationales s'appliquent aux Organisations internationales en ce qui concerne les droits privés. Par conséquent, si une loi nationale règle d'une manière explicite la protection des œuvres intellectuelles des Organisations internationales, le problème est simplifié. Dans ce cas, il s'agit d'examiner d'abord si on a voulu protéger uniquement les œuvres des Organisations internationales qui ont leur siège sur le territoire du pays où la loi s'applique, ou celles de toutes les Organisations internationales, ou bien celles des Organisations internationales auxquelles ce pays appartient. Ensuite, il s'agit d'examiner l'étendue de la protection et de préciser leurs titulaires.

A l'heure actuelle, une disposition pareille demeure tout à fait exceptionnelle dans les lois nationales²⁾.

3. — Une réglementation générale de la protection des œuvres des Organisations internationales sur le plan international est une condition indispensable, afin d'obtenir un minimum de règles uniformes dans les lois nationales.

La Convention universelle sur le droit d'auteur, signée à Genève, le 6 septembre 1952, dispose, dans le protocole n° 2³⁾ que « la protection prévue à l'alinéa (1) de l'article II de la Convention s'applique aux œuvres publiées pour la première fois par l'Organisation des Nations Unies, par les Institutions des Nations Unies, par les Institutions spécia-

that of the State. Nevertheless, it is arbitrary to apply, on an analogy to these works, the rules conceded by domestic law and jurisprudence to works published in the name, and at the expense of an Administration of the State within which the International Organization is established.

The protection of intellectual works of International Organizations has points in common with the protection of those of Public Administrations, but differs therefrom owing to the very nature of these two bodies, for Public Administrations exercise an activity on behalf of a given State whereas first publication of intellectual works takes place on the territory of that State. The composition and the activities of International Organizations are of a complex nature, and first publication of their works does not always occur in the same country. The activities of Intergovernmental Unions and of Communities of States are extended throughout all the countries of the Union or organized group. Their works can, in general, be considered of public and international interest.

This final conclusion should sufficiently justify the adoption of special regulations on an international scale of this part of the vast subject of copyright; other particularities have, however, to be taken into account and these will be examined shortly.

2. — As a general rule, national laws are applicable to International Organizations in respect of domestic rights; thus, if a national law provides explicitly for the protection of the intellectual works of International Organizations, the problem is simplified. In this case, what has first to be examined is whether it was intended solely to protect the works of those International Organizations having their seat in the territory of the country to which the law applies, or those of all International Organizations irrespectively, or again, those of only those International Organizations to which the country in question belongs. Next, the extent of the protection must be examined, and those entitled to it, defined.

At present, such a provision in national laws is quite unusual²⁾.

3. — It is quite indispensable that general regulations for the protection of the works of International Organizations should be drawn up on an international basis for the securing of minimum uniform provisions within the framework of national laws.

The Universal Copyright Convention, signed at Geneva on September 6th, 1952, states under Protocol 2³⁾: "a) The protection provided for in article II (1) of the Convention shall apply to works published for the first time by the United Nations, by the Specialized Agencies in relationship

²⁾ Voir *Inde*, loi sur le droit d'auteur, n° 14, du 4 juin 1957, art. 29 et 41 (*Droit d'Auteur*, 1957, p. 184 et 204); *Grande-Bretagne et Irlande du Nord*, loi sur le droit d'auteur, du 5 novembre 1956; ordonnances n° 1524, du 23 août 1957, et n° 1052, du 25 juin 1958 (*Droit d'Auteur*, 1957, p. 34 et 79; 1958, p. 181, et 1959, p. 58); *Mexique*, loi sur le droit d'auteur, du 29 décembre 1956, art. 29 (*Droit d'Auteur*, 1958, p. 8); *Etat libre d'Irlande*, loi (amendement) concernant la protection de la propriété industrielle et commerciale, du 13 juillet 1957, art. 13 (1) et (6) (*Droit d'Auteur*, 1959, p. 26 et 27).

³⁾ Les Pays-Bas n'ont pas signé ce protocole.

²⁾ See *India*, Copyright law n° 14, 4th June, 1957, art. 29 and 47 (*Droit d'Auteur*, 1957, p. 184 and 204); *Great Britain and Northern Ireland*, Copyright law, 5th November, 1956, Order n° 1524, 23rd August, 1957, and n° 1052, 25th June, 1958 (*Droit d'Auteur*, 1957, p. 34 and 79; 1958, p. 181, and 1959, p. 58); *Mexico*, Copyright law, 29th December, 1956, art. 29 (*Droit d'Auteur*, 1958, p. 8); *Irish Free State*, Law (amendment) on protection of industrial and commercial property, 13th July, 1957, art. 13 (1) and (6) (*Droit d'Auteur*, 1959, p. 26 and 27).

³⁾ The Netherlands did not sign this protocol.

lisées reliées aux Nations Unies ou par l'Organisation des Etats américains » (art. I^{er} a) et que « de même la protection prévue à l'alinéa (2) de l'article II de la Convention s'applique aux susdites Organisations ou Institutions » (art. I^{er} b).

Cependant, cette disposition ne vise que les œuvres d'un certain nombre d'Organisations et Institutions internationales d'une importance évidente. En réalité, ces Organisations n'exercent pas une activité dans le domaine du droit d'auteur différente de celle de toutes les autres Organisations qui n'ont pas été nommées⁴⁾. Il n'y a pas une raison valable pour justifier cette différence de traitement.

On pourrait se demander si cette règle conventionnelle a la valeur, en effet de confirmation de la protection déjà octroyée aux personnes ayant créé des œuvres pour le compte des Organisations internationales et qui sont publiées dans un pays faisant partie de la Convention. La règle de l'article II⁵⁾, basée sur le principe de l'assimilation d'une portée très large, aurait pu suffire à assurer la protection aux personnes physiques qui sont les auteurs de ces œuvres.

Les déclarations faites pendant la discussion à ce sujet⁶⁾ et le renvoi à l'article II pour la notion de pays d'origine pourront nous convaincre que la nouvelle disposition n'aurait pas reconnu le droit d'auteur de caractère originaire aux Organisations internationales mentionnées. Il s'agissait de sauvegarder le principe de ne pas faire une telle reconnaissance aux personnes morales. Toutefois, quelques auteurs ont exprimé l'avis qu'on ne pourrait pas nier l'introduction d'un droit d'auteur *ex lege* aux Organisations internationales pour les œuvres non publiées (protocole art. II, alinéa 2).

En effet, le caractère originaire ou non du droit d'auteur n'est pas une condition pour l'application de la règle du lieu de première publication, tandis que les œuvres non publiées se rattachent toujours à la nationalité de l'auteur. On pourrait donc estimer que, dans ce dernier cas, la Convention universelle se réfère aux Organisations internationales en tant que sujets originaires du droit d'auteur.

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques n'a pas réglé le droit d'auteur ni en général pour les personnes morales ni en particulier pour les Organisations internationales. Le problème a été posé lors de la dernière Conférence de révision à Bruxelles (1948)⁷⁾. Le Bureau international pour la protection des œuvres littéraires

therewith, or by the Organization of American States"; and that "b) Similarly, article II (2) of the Convention shall apply to the said organization or agencies".

This provision, however, is only intended to cover the works of a certain number of International Organizations and institutions of obvious importance. In reality, these organizations do not exercise an activity in the sphere of copyright at variance with that of all the other organizations which have not been mentioned⁴⁾. There is no valid reason for justifying this difference of treatment.

It might be asked whether this conventional rule is of actual confirmatory value with regard to protection already extended to the persons who are the authors of works on behalf of International Organizations, and published in a country member of the convention. The rule laid down in article 2⁵⁾ and based on the principle of very broad assimilation, should have assured sufficient protection to the individual authors of these works.

The declarations made during the discussion of this question⁶⁾ and the reference back to article 2 for the definition of "country of origin" may have brought about the conviction that the new provision would not have recognized authors' rights whose source of origin was the above-mentioned International Organizations; this was in order to safeguard the principle of not granting such recognition to Corporate Bodies. Some authors, however, have expressed the opinion that the legal existence of authors' rights cannot be ruled out in respect of the unpublished works of International Organizations (Article II [2] of the Protocol).

In effect, whether the copyright bears the character or not of original material does not constitute a condition for the application of the rule of the place of first publication, whereas unpublished works are always associated with the author's nationality. It might, therefore, be assumed in the latter case that the Universal Convention considers the International Organizations are the original sources of the copyright.

The Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works has not solved the question of copyright either in general for Corporate Bodies nor in particular for International Organizations. The problem was raised at the last

4) La proposition de l'Espagne d'ajouter les mots: « ou toute autre Organisation internationale officielle » après les mots: « Institutions spécialisées » ne fut pas acceptée.

5) Art. II (1). Les œuvres publiées des ressortissants de tout Etat contractant ainsi que les œuvres publiées pour la première fois sur le territoire d'un tel Etat jouissent, dans tout autre Etat contractant, de la protection que cet Etat accorde aux œuvres de ses ressortissants publiées pour la première fois sur son propre territoire.

6) Voir Actes de la Conférence internationale du droit d'auteur, Genève, 18 août-6 septembre 1952, p. 179, 275, 347. Le Directeur du Bureau international pour la protection de la propriété littéraire et artistique fit la déclaration suivante: « Le Bureau de Berne et la CISAC, ayant pris connaissance du protocole qui vise la protection des œuvres créées dans le cadre de l'activité des Nations Unies, des Institutions spécialisées et de l'Organisation des Etats américains, constatent avec satisfaction que ce texte n'est point contraire à la règle en vertu de laquelle seules les personnes physiques peuvent créer des œuvres intellectuelles et, à ce titre, se voir reconnaître un droit d'auteur originaire. Ils saisissent cette occasion pour affirmer à nouveau un principe conforme aux lois de la vie et à une saine doctrine du droit d'auteur ».

7) Actes de la Conférence de Bruxelles (1948), p. 203 et 210.

4) The Spanish proposal to add the words "or all other official International Organizations" after the words "Specialized Agencies" was not accepted.

5) Article II (1) "Published works of nationals of any Contracting State and works first published in that State shall enjoy in each other Contracting State the same protection as that other State accords to works of its nationals first published in its own territory".

6) Cf. the Acts of the Intergovernmental Copyright Conference, Geneva, August 18th-6th September, 1952, pp. 179, 275, 347. The Director of the International Bureau for the Protection of Literary and Artistic Property made the following Declaration: "The Berne Bureau and CISAC have taken cognizance of the Protocol aimed at protecting works published within the framework of the activities of the United Nations, the Specialized Agencies and the Organization of American States, and note with satisfaction that this text is in no way contrary to the rule in virtue of which only individuals are able to produce intellectual works, and, in this capacity, be considered the original authors. They seize this opportunity to reaffirm a principle in conformity with the laws of existence and a sound doctrine of Authors' Rights".

et artistiques proposa que la durée de la protection pour les œuvres des personnes juridiques « soit réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que ce pays soit toutefois obligé d'accorder une protection plus longue que celle qui est fixée dans le pays d'origine de l'œuvre » (art. 7, al. 5 nouveau). Dans l'exposé des motifs, le Bureau souligna que cette proposition était justifiée par le fait que certaines lois prévoyaient un délai spécial pour les œuvres publiées par des personnes juridiques, sans leur attribuer, d'ailleurs, la capacité de composer des œuvres littéraires et artistiques.

L'Allemagne⁸⁾ et la France⁹⁾ proposèrent un nouvel article 7^{ter} pour les œuvres publiées par des personnes juridiques.

La proposition allemande admettait la possibilité que certaines législations considèrent l'Etat ou d'autres personnes morales comme l'auteur d'une œuvre littéraire. Cette proposition comportait une *fiction juris* parce qu'on ne lui reconnaissait pas un droit d'auteur à titre originaire.

La proposition française comprenait une énumération par exemple des personnes morales de droit public ayant un but non lucratif et leur reconnaissait la jouissance de la protection pour les œuvres dont elles sont les auteurs, bien qu'elle eût réservé aux législations nationales le pouvoir de déterminer à quelle catégorie d'organisme se serait appliquée cette reconnaissance du droit d'auteur.

Après une discussion fort intéressante, l'accord ne fut pas obtenu sur cette proposition très importante. Toutefois, nous observons que les Organisations internationales seraient entrées dans cette énumération bien qu'elles ne fussent pas expressément mentionnées.

En conclusion, nous pensons que la discussion est encore ouverte sur ce point et qu'une nouvelle proposition pourrait être formulée à la prochaine Conférence de révision de la Convention de Berne.

Les Conventions américaines stipulées par les pays de l'Amérique centrale ou du Sud (Montevideo 1889, Mexico 1901-1902, Caracas 1911) et panaméricaines (Buenos Aires 1910, Havane 1928, Washington 1946) ne contiennent de règles ni à l'égard des personnes morales ni des Organisations internationales.

⁸⁾ Voici le texte: « Dans le cas où, conformément à la législation d'un pays de l'Union, un Etat, une corporation de droit public, une académie, une université, une société savante ou une organisation similaire doit être considéré comme l'auteur d'une œuvre littéraire, la protection s'étendra à une période de cinquante ans à compter de la date de sa publication. »

Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les pays de l'Union, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée et elle ne pourra pas excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. Les pays de l'Union ne seront, en conséquence, tenus d'appliquer la disposition de l'alinéa précédent que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne. »

⁹⁾ Voici le texte: « Les Etats et autres personnes morales de droit public, les académies et universités, les sociétés savantes et autres organismes ayant un but non lucratif, jouissent, pour les œuvres dont ils sont les auteurs, d'une protection de 50 ans à compter du jour de la publication. »

Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les pays de l'Union, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection est réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

Il est réservé aux législations nationales des pays de l'Union de déterminer à quelles catégories d'organismes s'applique le premier alinéa du présent article ainsi que la durée de protection pour chacune des catégories. »

Conference for the Revision of the Convention (Brussels, 1948)⁷⁾.

The International Bureau for the Protection of Literary and Artistic Works proposed that the period of protection for works of Corporate Bodies "shall be governed by the law of the country where protection is claimed, without obligation by the said country to extend such protection beyond the period allowed in the country of origin of the copyright" (Article 7 [5], new text). In its introductory statement, the Bureau stressed the necessity for this proposal owing to the fact that some laws allowed for a special extension of time-limit for works published by Corporate Bodies, though without attributing to them the capability of composing literary or artistic works.

France⁸⁾ and Germany⁹⁾ proposed a new article 7^{ter} for works published by Bodies Corporate.

The French proposal contained a model enumeration of non-profit earning Corporate Bodies recognized by International law which are entitled to the copyright of their published works, while reserving to the national legislations the power of determining the nature of the organization to which recognition of copyright should be granted.

The German proposal admitted the possibility of some legislations attributing the authorship of a literary work to the State or other Corporate Bodies. This proposal contained a legal fiction, there being no recognition of the real source of the copyright.

After very interesting discussions, however, no agreement could be reached on this very important proposition, but it should be observed, nevertheless, that International Organizations would have been covered by this enumeration in spite of their not having been expressly mentioned.

In conclusion, this point must still be open to discussion and a fresh proposal be put forward at the next Conference on the Revision of the Berne Convention.

The American Conventions contracted by the Central or South American States (Montevideo, 1889, Mexico, 1901-1902, Caracas, 1911), and the Pan-American Conventions of Buenos Aires 1910, Havana, 1928, and Washington, 1946), contain no provisions either in respect of Corporate Bodies or of International Organizations.

⁷⁾ Acts of the Brussels Conference, 1948, pp. 203 and 210.

⁸⁾ The text reads as follows: "States and other International Bodies Academies, Universities, Learned Societies and any other non-profit making organizations shall enjoy, in respect of the works they publish, protection for fifty years starting from the day of publication.

However, should this period not have been uniformly adopted by all the countries of the Union, the time-limit shall be governed by the law of the country where protection is claimed, and cannot exceed the period fixed in the country of origin of the work. It is reserved to the national legislation of the countries of the Union to determine to which categories of organizations paragraph 1 of the present article shall apply, as well as the period of protection to be assigned to each category."

⁹⁾ The text reads as follows: "In the case, in conformity with the legislation of a country of the Union, of a State, a Corporate Body an Academy, a University, a Learned Society or similar body being considered the author of a literary work, the protection thereof shall extend to a period of fifty years starting from the date of publication.

Nevertheless, in the event of its not having been uniformly adopted by all the countries of the Union, this period shall be determined by the law of the country where the protection has been claimed and shall not exceed the period fixed in the country of origin of the work.

The countries of the Union shall not, in consequence, be held to apply the preceding clause except in so far as it is in conformity with their domestic laws."

4. — Une disposition protégeant les œuvres des Organisations internationales se heurterait au principe traditionnel que seules des personnes physiques peuvent créer des œuvres intellectuelles et jouir, en conséquence, du droit d'auteur à titre originaire; mais ce principe n'est pas toujours adopté par les lois nationales modernes¹⁰).

Le monopole d'exploitation en faveur des Organisations internationales pour leurs œuvres se justifierait aisément. Dans ce cas, il n'y aurait pas un but d'intérêt public, comme à l'égard des œuvres publiées par les Administrations d'un Etat pour encourager leur utilisation gratuite par les nationaux. Une Organisation internationale ne compose et ne publie pas une œuvre au nom d'une collectivité nationale, mais de toutes celles qui font partie de l'Union, de la Communauté ou de l'Institution internationale. En outre, il y aura, au contraire, une raison d'ordre économique, même pour les personnes morales ayant une activité internationale, de couvrir au moins en partie les frais de publication.

D'autre part, les œuvres publiées sous le nom et aux frais d'une Organisation internationale sont toujours le résultat d'un travail intellectuel d'une ou de plusieurs personnes physiques. Cette œuvre individuelle ou collective est effectuée, d'après les règles communes à tout statut des Organisations internationales, par ordre, général ou particulier, et souvent sous le contrôle, direct ou indirect, du fonctionnaire ayant la responsabilité ainsi que le pouvoir de représenter la personne morale internationale. Toute l'activité de différentes personnes physiques effectuant des actes matériels et intellectuels pour une Organisation internationale se concentre, sur la base de la hiérarchie, sur ces fonctionnaires qui personnifient l'Organisation même d'une manière générale.

En appliquant à cette matière la théorie générale des organes des personnes morales, les fonctionnaires des Organisations internationales et ces dernières ne constituent pas des personnalités distinctes, car l'activité des premières est considérée comme l'activité des secondes. Il est vrai que les fonctionnaires constituant les organes, simples ou complexes, ne perdent pas, en principe, leur personnalité. Cependant, lorsqu'il s'agit d'actes accomplis en tant que fonctionnaires, leur personnalité n'est pas prise en considération, car ces actes sont actes de leurs Organisations internationales. Par conséquent, les Organisations internationales ne créent pas des œuvres intellectuelles au sens matériel du mot; elles sont toutefois titulaires, à titre originaire, des mêmes œuvres créées par les personnes physiques constituant leurs organes.

Le problème, dans l'application pratique de ce principe général, se réduit donc à établir quelles sont les œuvres pour

4. — A provision protecting the works of International Organizations would conflict with the traditional principle whereby only individual persons have the faculty of creating intellectual works and, thereby, of reaping the benefits of copyright as the original authors: this principle, however, is not always taken into account in modern national legislation¹⁰).

The award of exclusive copyright for their publications to International Organizations could easily be justified. The aim, in such a case, would not be because it was in the public interest as for works published free of charge by State Administrations to encourage their use by the public. An international Organization neither produces nor publishes a work only in the name of a national body but in that of all those forming part of the International Union, Community or Institution. Besides, there would be an obvious economic reason, namely, that of recovering, at least in part, the cost of publication, even in the case of Corporate Bodies with international activities.

On the other hand, works published in the name and at the expense of an International Organization are always the outcome of the intellectual work of one or of several persons. This individual or collective work is effected in accordance with rules common to the internal regulations of all International Organizations, under the orders, whether general or particular, and often under the control, whether direct or indirect, of the responsible official who, moreover, represents the International Organization. All the activities of the various persons performing material or intellectual tasks for an International Organization are centered, in order of rank, on those officials who represent the organization itself in a general manner.

In applying to this matter the general theory on organs of Corporate Bodies, the officials of both these and of International Organizations do not form two distinct elements, the activities of the one being considered the same as those of the other. It is true that, in principle, the officials constituting these organizations, whether simple or complex, do not lose their personality. Nevertheless, when they are acting in their official capacity, their personality is not taken into consideration, because the acts accomplished are those of their International Organization. Consequently, the International Organizations do not produce intellectual works in the material sense of the work; they are, all the same, the original copyright holders of the identical publications produced by the persons who form their organizations.

The problem in the practical application of this general principle resolves itself into defining what works constitute

¹⁰ Les lois suivantes, que nous citons comme exemples, ont reconnu le droit d'auteur aux personnes morales: *Allemagne*, loi du 19 juin 1901, art. 3, qui pose toutefois une *fictio juris*, car « lorsqu'il s'agit d'une œuvre dont l'auteur n'est pas nommé sur la feuille de titre, dans la dédicace, dans la préface ou à la dernière page, les personnes juridiques de droit public qui la publient comme éditeurs en sont réputées être les auteurs, à moins de stipulations contraires »; loi du 9 janvier 1907, art. 5: « Les personnes juridiques de droit public qui, en qualité d'éditeurs, publient une œuvre sur laquelle ne figure pas le nom de l'auteur, sont considérées, sauf conventions contraires, comme les auteurs de l'œuvre ». *Grande-Bretagne*, loi du 5 novembre 1956, art. 1er, al. 5 b. *Espagne*, loi du 10 janvier 1879, art. 4. *France*, loi du 11 mars 1957, art. 9, al. 3, art. 13 en ce qui concerne les œuvres collectives. *Italie*, loi du 22 avril 1941, art. 11.

¹⁰ The following laws, which are quoted as examples, have granted copyright to Corporate Bodies: *Germany*, the law of June 19th, 1901, Art. 3 which puts however a *fictio juris* because "a governmental legal entity which publishes a work as the editor without mention of its creator on the title page, in the dedication, preface, or at the end, shall, in the absence of other agreement, be considered the author of such work"; the law of January 9th, 1907, art. 5: "A governmental legal entity which publishes a work as the editor without indicating the name of the author shall, in the absence of agreement to the contrary, be considered the author of such work". *Great Britain*, Act of November 5th, 1956, Art. 1, para. 5 b. *Spain*, the law of January 10th, 1879, Art. 4. *France*, the law of March 11th, 1957, Art. 9, para. 3, Art. 13 with regard to collective works. *Italy*, the law of April 22nd, 1941, Art. 11.

lesquelles les fonctionnaires gardent leur personnalité dans le travail de création. Il s'agit justement de formuler certaines restrictions et distinctions auxquelles nous avons déjà fait allusion, pour la règle internationale reconnaissant *jure conventionis* ou au moyen d'une règle impérative à l'égard de la législation nationale le droit d'auteur, à titre originaire, aux Organisations internationales.

5. — D'abord, nous parlerons des *œuvres écrites*.

a) Actes officiels

1° *La protection ne comprendra jamais, en principe, les actes officiels proprement dits*, tels que les accords internationaux, les communications officielles, les règlements du personnel, les décisions d'une Cour de justice internationale et toute autre œuvre écrite, qu'elles soient ou non publiées dans un bulletin officiel ou une feuille périodique éditée par le bureau de l'Organisation internationale. Ces documents, tout à fait impersonnels, ne présentent pas toujours un caractère littéraire, scientifique ou artistique. Ce sont d'ailleurs des documents essentiellement de domaine public, étant souvent soumis à un système de publicité, afin d'être portés à la connaissance non seulement des Administrations des pays unionistes ou associés, mais encore, dans plusieurs cas, des particuliers ressortissants de ces pays.

Cependant, les Organisations internationales ont parfois grand intérêt à ce que les reproductions ou les traductions de ces actes soient fidèles et correctes. C'est la raison pour laquelle nous pensons que les Organisations internationales pourront toujours se réserver, à titre exceptionnel, le monopole de reproduction et de traduction à l'égard de certains actes officiels plus importants au moyen d'une mention explicite.

A notre avis, cette réserve n'est pas nécessaire en ce qui concerne le *commentaire* qui pourra suivre l'acte officiel, le *rapport général* et l'*exposé des motifs* qui pourront être publiés avec la convention approuvée par une conférence internationale organisée par les bureaux administratifs d'une union ou communauté de pays. *La protection de ces parties préliminaires ou explicatives des actes officiels est évidente*. Il s'agit d'ouvrages de personnes ayant participé à la préparation ou à la réalisation de la conférence comme fonctionnaires de ses organes ou comme délégués de certains pays. Ils ont effectué ces ouvrages pour le compte de l'Organisation internationale qui les publie à son propre nom et à ses frais. Le caractère normal ou extraordinaire, individuel ou collectif, de l'ouvrage n'entre pas en ligne de compte pour déterminer le titulaire du droit d'auteur qui, pour ces œuvres, est toujours le bureau administratif de l'Organisation internationale.

2° *Les actes concernant l'activité en général des bureaux internationaux, tels que les comptes rendus des réunions techniques ou préparatoires pour la rédaction des accords internationaux, les avant-projets de ces accords, les notes contenant des études sur certaines questions et le rapport signé ou non par les fonctionnaires sont des œuvres intellectuelles dont les bureaux mêmes sont le titulaire du droit d'auteur*. La qualité de fonctionnaire est condition suffisante pour

the personal creative work of an official. Certain restrictions and limitations, to which reference has already been made, have precisely to be formulated for the international rule granting original copyright to International Organizations *jure conventionis* or through a categorical proviso with regard to domestic legislation.

5. — First to be examined will be *written works*.

a) Official Acts

1. — In principle, copyright never includes official acts as such, as, for instance, International Agreements, official communications, Staff Regulations, the awards of an International Court of Justice, and any written work whether it appears or not in an official bulletin or in a periodical issued by the Bureau of an International Organization. These quite impersonal documents are not always of a literary, scientific or artistic nature, being essentially public documents often subjected to a form of publicity with a view of attracting the attention not only of the Administrations of the Union or Associated Countries, but also, in several instances, of the citizens of the countries in question.

However, International Organizations sometimes present a special interest in that the reproductions or the translations of these acts must necessarily be faithful and accurate. That is why it is thought that International Organizations could always reserve to themselves the monopoly, in exceptional cases, of reproducing and translating official acts of major importance by means of an explicit statement to that effect.

This reservation seems unnecessary as regards any commentary on the Official Act, or the *General Report* and the *Preamble* which may be published with the Convention approved by an International Conference organized by the Administrative Bureaux of a Union or a Community of States. *The protection of these preliminary or explanatory components of Official Agreements is obvious*. These documents are the work of persons who have participated in the preparation or the carrying out of the Conference in their capacity of officials of its organizing machinery, or of Delegates of certain countries. These documents have been produced by them on behalf of the International Organizations which publishes them in its own name and at its own expense. The normal or exceptional character, whether individual or collective, of the publication does not enter into account in determining the ownership of the copyright which, for the work under discussion, is always the Administrative Bureau of the International Organization.

2. — *The Records of the general activities of the International Bureaux, such as the minutes of the technical or preparatory meetings on the drafting of International Agreements, the draft Agreement themselves, the aide-mémoires on the study of particular matters, together with the signed or unsigned Report of the responsible officials, are intellectual publications, the copyright of which belongs solely to the Bureaux*. Any person with the status of an official belongs

qu'il fasse partie des organes de l'union ou de la communauté des États. Il n'est pas indispensable que le contrat de louage d'ouvrage ou une disposition particulière du règlement concernant le statut des fonctionnaires reconnaisse l'Organisation internationale comme titulaire du droit d'auteur sur les œuvres intellectuelles ainsi créées. Il ne s'agit pas d'une cession de la part du fonctionnaire à l'Organisation internationale, ni d'une présomption de cette cession. Il s'agit d'une création par les organes individuels ou collectifs des Organisations internationales qui, comme nous l'avons déjà expliqué, se réfère directement aux Organisations internationales.

En ce qui concerne les œuvres créées pour le compte des Organisations internationales par des personnes n'étant pas fonctionnaires de celles-ci, d'autres questions se posent.

Les œuvres de caractère littéraire, scientifique ou artistique publiées dans une revue ou une feuille officielle de l'Organisation internationale sont soumises aux dispositions communes du contrat d'édition et aux règles des lois valables dans le pays de la publication. En principe, nous pouvons observer que l'auteur gardera le droit moral, mais il aura cédé les droits d'utilisation économique. Nous n'estimons pas qu'on pourrait envisager une réglementation spéciale en considération de la qualité d'éditeur du bureau de l'Organisation internationale. Si l'article ou l'étude ne sont pas signés par l'auteur, les règles communes à l'égard des œuvres intellectuelles anonymes seront appliquées.

La théorie des organes administratifs ne pourrait s'appliquer, sans certaines distinctions, aux œuvres intellectuelles créées à l'intention des Organisations internationales, par des auteurs ne faisant pas partie des bureaux administratifs. Il s'agit d'une contribution particulière à l'activité des bureaux internationaux de la part de personnes qui sont liées à ces bureaux simplement par un rapport spécial et extraordinaire de collaboration intellectuelle. Ces collaborateurs pourraient être des délégués et des représentants des pays faisant partie de l'union ou de la communauté internationale. Lorsqu'ils présentent un rapport, une note, une communication à l'intention d'une réunion, d'un congrès ou d'une assemblée, on pourrait leur étendre la qualité d'organes de la même organisation. Dans ce cas, le titulaire du droit d'auteur serait l'Organisation internationale, au bénéfice de laquelle l'ouvrage aurait été créé par son auteur tout en accomplissant la tâche de délégué, de représentant ou de fonctionnaire de l'Administration nationale.

b) Publications non officielles

1° S'il s'agit de *collaboration tout à fait volontaire* et indépendante d'un savant ou d'un expert intervenu à un congrès ou à une réunion de caractère littéraire, scientifique ou artistique sous l'égide d'une Organisation internationale, nous penchons envers la reconnaissance du droit d'auteur à ces collaborateurs extraordinaires et indirects.

Dans le cas moins fréquent d'une *œuvre intellectuelle créée* par une personne qui n'est pas comprise parmi les catégories mentionnées ci-dessus, *sous commande* des bureaux internationaux et publiée chez un éditeur, mais à leurs frais et pour leur compte, une présomption de cession du droit

automatically to the organs of the Union or of the Community of States. It is not indispensable that the contract for the hiring out of work, or that a special clause in the Staff Regulations on the status of officials, should specify that the copyright holder of works thus produced is the International Organization. There is no question of the surrender of rights on the part of the official to the International Organization, nor any presumption of such a surrender. It is the simple question of a production by the individual or collective organs of the International Organizations which, as has already been explained, directly concerns the International Organizations themselves.

In respect of works produced on behalf of International Organizations by persons who are not members of their staffs, other problems arise.

Works of a literary, scientific or artistic character, published in a review or official Journal of the International Organization, come under the normal provisions of publishers' contracts and under the terms of the laws in force in the country of publication. It may be remarked, in principle, that, whereas the author retains the moral rights, he will have surrendered any claims arising out of the marketing of the work. It does not seem possible that a special proviso should be envisaged with regard to the status of Editor on the staff of an International Organization. If the given article or survey has not been signed by the author, the normal rules governing anonymous intellectual works are applicable.

The theory of administrative organs cannot be applied, without some qualifications, to intellectual works produced on behalf of International Organizations by authors unconnected with their Bureaux. That is a case of a special contribution to the activities of the International Bureaux, by persons only connected with them by a special and exceptional form of intellectual co-operation. These Collaborators can be Delegates or Representatives of countries forming part of the Union or the International Community. When they present a report, a note, or a communication to a meeting, to a congress or to an Assembly, they can be considered as forming part of the organization in question, and, accordingly, the copyright holder would be the International Organization, for whose benefit the work has been produced by the various authors while they are performing their duties as Delegates, Representatives or Official of their national Administrations.

b) Unofficial Publications

1. — If it is a question of *the entirely voluntary* and independent collaboration of a scholar or an expert at a Congress or meeting of a literary, scientific or artistic character held under the auspices of an International Organization, it would seem plausible to grant authors' rights to these occasional and independent collaborators.

In the less frequent case of an intellectual work produced by a person of a category other than those mentioned above, at the request of International Bureaux, and published at their own expense and for their own account by a publisher, the transfer of copyright to the Bureaux in question

d'auteur à ces bureaux serait justifiée, sauf accord contractuel contraire. A l'heure actuelle, nous doutons qu'une telle présomption pourrait se baser sur les lois nationales des pays où les publications pourraient être effectuées. Il va de soi que le problème n'existe pas lorsque la publication s'effectue au nom, pour le compte et aux frais du bureau international. Il existe pourtant lorsqu'elle s'effectue au nom du créateur de l'œuvre sous commande et aux frais du bureau. Ce cas devrait également être envisagé lors d'une réglementation internationale éventuelle.

2° *Les études, les monographies, les livres et toutes les œuvres intellectuelles créées par les fonctionnaires des Organisations internationales au moyen de leur travail hors des heures régulières de service, à leurs frais et à leur nom, ne pourront jamais être comprises parmi celles dont les mêmes organisations sont les titulaires du droit d'auteur. Ce sont des œuvres créées indépendamment du bureau auquel les auteurs appartiennent, même si ceux-ci y mettent toute l'expérience et la compétence qu'ils ont acquises pendant leur service en qualité de fonctionnaire.*

L'opinion contraire heurterait d'une manière excessive la liberté de travail et de création qui caractérise la personnalité humaine.

6. — En ce qui concerne la protection des *œuvres orales*, à savoir les discours, les conférences ou les rapports prononcés dans n'importe quelle réunion ou assemblée, nous observons que les lois nationales ne contiennent pas de règles uniformes.

En principe, on admet la protection des œuvres orales même sur le plan international.

La Convention de Berne comprend parmi les œuvres protégées « les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature » (art. 2), mais réserve la faculté d'exclure partiellement ou entièrement les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires aux législations nationales (art. 2^{bis}, al. 1). Elle réserve aussi à ces législations la faculté de régler le droit d'information que la presse a, en général, sur les discours (art. 2^{bis}, al. 2).

Une fois exercé le droit d'information au moment où les discours ont été prononcés, l'auteur seul a le droit de les réunir dans un recueil, comme la Convention de Berne l'a reconnu à l'alinéa (3) de l'article 2^{bis}.

Ce système pourra bien s'adapter aux exigences de la protection en faveur des Organisations internationales.

Tout en reconnaissant les Organisations internationales comme titulaires des œuvres orales telles que les discours, les conférences et les allocutions prononcés par leurs représentants, constituant leurs organes, selon les distinctions que nous avons déjà faites, nous pouvons admettre la réserve pour les discours politiques et les discours prononcés dans les débats devant les Cours internationales de justice.

Il y a aussi nombre d'Organisations internationales dont l'activité est plutôt politique qu'économique ou juridique.

Le cas d'un discours politique n'est pas rare devant l'assemblée de représentants des Etats membres d'une communauté internationale.

would presumably be justified, unless otherwise specified in the contract. Actually, it is doubtful whether such a transfer could be founded on the national laws of the country where the publication could take place. No problem naturally arises when the publication is undertaken in the name of, and for the account and at the expense of the International Bureau. But it does subsist when it is undertaken in the name of the author of the work, but at order, and at the expense, of the Bureau. This case should likewise be taken into account in a future regulation.

2. — *Surveys, monographs, books and all intellectual works produced by officials of International Organizations by their own labour and outside their regular office hours, at their own expense and in their own name, can never be included among those of which these same Organizations hold the copyright. They are works produced independently of the Bureau to which the authors belong, even if the latter utilize all the experience and skill acquired during the performance of their duties of officials.*

A contrary opinion would utterly conflict with the freedom of work and of creative skill which is the hallmark of human personality.

6. — With regard to the protection of *oral works*, namely, speeches, lectures or reports to any given meeting or Assembly, there do not appear to be any uniform copyright rules in the national laws.

In principle, the protection of oral productions is admitted even on the international level.

The Berne Convention includes under protected works "lectures, addresses, sermons and other works of the same nature" (Article 2), but (under Article 2^{bis}, paragraph 1) reserves the right to exclude wholly or in part, from protection political speeches or speeches delivered in the course of legal proceedings to the national legislations. The Convention also reserves to these legislations the faculty of determining the conditions under which the press has, in general, the right to reproduce speeches (Article 2^{bis}, paragraph 2).

Once the right of press reporting has been exercised at the time of the delivery of the speeches, the author alone has the right of making a collection of his works as recognized by the Berne Convention in paragraph (3) of Article 2^{bis}.

This system could well be adapted to the copyright requirements of International Organizations.

While recognizing the International Organizations as the copyright holders of oral works such as the speeches, lectures and addresses pronounced by their Representatives as members of their organizations, in accordance with the discriminations already made, a reservation could be extended to political speeches, and to pleadings before International Courts of Justice.

There are also a number of International Organizations whose activities are political rather than economic or legal.

A political speech is not a rare occurrence at an Assembly of Representatives of States Members of an International Community.

La simple possibilité d'exclure de la protection ces œuvres orales ne produirait pas, à notre avis, des inconvénients notables. La possibilité de l'information immédiate de la part de la presse ne constituerait pas un dommage, mais, sur ce point, nous nous référons à l'avis des Organisations internationales qui pourront mieux nous indiquer les circonstances particulières qui se sont vérifiées dans la pratique jusqu'à présent.

La Convention universelle de Genève n'a pas reconnu la protection des œuvres orales. Les discours sont souvent reproduits en recueils avant de tomber dans le domaine public, mais dans ce cas, il s'agit toujours d'œuvres écrites.

Il est nécessaire de protéger les œuvres orales à l'origine, étant donné qu'elles ne peuvent pas toujours être transformées en temps utile dans la forme écrite.

7. — Enfin, une question très importante qui se pose est l'instrument pour rendre efficace la protection sur le plan international.

Une nouvelle réglementation de la protection des œuvres des Organisations internationales pourrait être introduite dans les conventions générales déjà stipulées sur le droit d'auteur (Convention de Berne, Convention universelle de Genève et Convention américaine).

Si nous estimons que la solution du problème n'est pas urgente, on pourrait attendre la révision de la Convention de Berne et de celle de Genève, pour insérer dans la première une nouvelle règle et pour étendre, dans la deuxième, la protection aux Organisations internationales autres que celles mentionnées dans son article 1 a) du Protocole annexe 2.

En considérant soit les pays groupés par ces deux Conventions, soit les pays où les Organisations internationales intergouvernementales ont leurs sièges, nous pensons que ces deux modifications équivaudront à résoudre les problèmes juridiques les plus importants concernant la protection des œuvres de toute Organisation internationale.

Une nouvelle convention pourrait compliquer la protection déjà existante, dans une certaine mesure. D'autre part, il y aurait intérêt à ne pas augmenter le nombre des instruments internationaux de caractère général.

Toutefois, si les Organisations internationales intergouvernementales estiment urgente la résolution du problème, un protocole additionnel à la Convention de Berne, ouvert à la signature de tous les pays unionistes pourrait être étudié et rédigé.

En fait, le protocole, comme moyen de compléter les règles conventionnelles, n'est pas tout à fait nouveau dans la vie de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques¹¹⁾.

¹¹⁾ Le 20 mars 1914, un Protocole additionnel à l'article 6 de la Convention de Berne dans son texte de Berlin fut signé à Berne par tous les pays unionistes, afin de permettre aux pays unionistes de restreindre, le cas échéant, la protection accordée aux auteurs ressortissants à tel ou tel pays non unioniste.

The elementary possibility of withholding protection from these oral works could not, as far as can be judged, cause any marked inconveniences. The possibility of immediate publicity by the press would not presumably produce harmful results, but on this point the matter could best be referred to the International Organizations for their opinion as they are more favourably placed for indicating the special circumstances which have so far been examined in practice.

The Universal Geneva Convention has not extended recognition of copyright to oral works. Speeches are often reproduced in compilations before becoming public property but, in that case, they always consist of written works.

Oral works should be protected from the outset, as it is not always possible to change them into written form in a given time.

7. — Finally, a very important question which has to be discussed is that of the Instrument for making protection effective on the international level.

New regulations for the protection of the works of International Organizations could be introduced into the general Conventions already in force (the Berne Convention, the Universal Geneva Convention and the American Conventions).

If the solving of this matter is not considered urgent, it might then be postponed until the revision of the Berne and of the Geneva Conventions; in the former, a new clause could be inserted, while in the latter, Annex II to Article 1 a) of the Protocol could be extended to include other International Organizations in addition to those already mentioned therein.

It is thought that these two modifications would resolve the outstanding legal problems affecting the protection of the works of any of the International Organizations whether the States under scrutiny are bound by the two Conventions or whether they are the seat of International Organizations.

A new Convention could, within certain limits, complete the protection already in existence; it would not, however, be advisable to increase the number of International Instruments of a general character.

Nevertheless, if the International Intergovernmental Organizations are of the opinion that a solution of the problem is urgent, an additional Protocol to the Berne Convention could be contemplated and drafted.

In fact, the use of a Protocol as a means of extending the scope of International Regulations is not without precedent in the existence of the Berne Union for the Protection of Literary and Artistic Works¹¹⁾.

¹¹⁾ On March 20th, 1914, a Protocol additional to Article 6 of the Berne Convention as revised at Berlin was signed by all States Members of the Union; this authorised the signatory States to withhold copyright, if necessary, from authors whose nationality was that of a Non-Member State.

Rapport du « Copyright Committee » néo-zélandais

Report of the Copyright Committee 1959. Presented to the House of Representatives by Leave. Publié par R. E. Owen, Government Printer. Wellington, Nouvelle-Zélande, 1959. Un livre de 181 pages, 24 × 15 cm.

I.

La loi néo-zélandaise sur le droit d'auteur remonte à 1913¹⁾ et est fondée sur des principes analogues à ceux de la loi britannique de 1911 et de l'actuelle loi canadienne.

Le problème de la révision de ces lois est posé par l'évolution considérable du droit d'auteur au cours des quarante dernières années. La Grande-Bretagne a déjà révisé sa loi (v. loi de 1956)²⁾ et le Canada est sur le point de réviser également la sienne (v. Rapport de la Commission royale canadienne, ou « Commission Ilsley », publié en 1958).

Le 10 mai 1957, le Ministre de la Justice de la Nouvelle-Zélande a établi un Comité chargé d'étudier et de faire rapport sur les amendements qu'il conviendrait d'apporter à la loi de 1913 ainsi que sur la question d'une éventuelle accession de ce pays à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou au texte de Bruxelles de la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Le Comité a déposé son rapport le 29 mai 1959, après avoir sollicité et entendu les opinions de toutes les personnes et organisations intéressées, et compte tenu de l'évolution de la législation de plusieurs pays, y compris les conclusions du *Gregory Committee* qui sont à la base de la nouvelle loi britannique, et de l'*Ilsley Commission* ou Commission royale canadienne.

Avant d'examiner ce rapport, soulignons tout de suite ici, comme l'a fait le Comité lui-même, l'analogie entre la situation du Canada et celle de la Nouvelle-Zélande, ces deux pays étant « des usagers plutôt que des producteurs d'œuvres visées par le droit d'auteur ». Cette position particulière explique les trois tendances fondamentales du Comité:

d'une part, tenir compte de l'intérêt de l'usager, « ce grand corps d'acheteurs et de consommateurs des objets visés par le droit d'auteur (*copyright wares*) », à pouvoir accéder aux œuvres de l'esprit;

d'autre part, maintenir autant que possible une certaine uniformité législative avec la Grande-Bretagne, c'est-à-dire élaborer « une législation similaire à la législation britannique partout où les détails de cette dernière ne sont pas inacceptables »;

enfin, tenir également compte du système législatif américain, « la Nouvelle-Zélande utilisant un nombre substantiel d'œuvres originaires des Etats-Unis » et ayant avec ces derniers des relations particulièrement étroites dans les domaines culturel et économique.

Ces trois préoccupations se retrouvent tout au long des propositions du Comité, qui recommande généralement l'adoption des dispositions de la nouvelle loi britannique de 1956 en élargissant quelque peu les droits du public (par exemple par le refus du Comité d'accorder à l'auteur le droit d'autoriser l'écoute publique de son œuvre radiodiffusée), et, parfois, l'adoption de certaines règles américaines (par exemple pour le délai de protection).

Relevons encore que le Comité n'a pas établi des principes et présenté des propositions en vue de leur réalisation; avec un esprit tout pratique, il a examiné un à un les problèmes concrets posés en Nouvelle-Zélande par le droit d'auteur et a cherché à dégager, pour chaque cas d'espèce, la solution de compromis qu'il considérerait comme la plus apte à répondre aux besoins particuliers de ce pays. Ainsi, si le chapitre du Rapport du Comité consacré aux œuvres théâtrales traite exclusivement de la question des autorisations que les acteurs doivent obtenir des titulaires du droit d'auteur et de celle de la fixation du montant des redevances, ce n'est nullement parce que ces deux questions ont seules de l'importance pour le Comité, mais bien parce qu'elles constituent en fait les deux problèmes que le droit d'auteur pose en matière d'œuvres théâtrales aux milieux néo-zélandais intéressés.

II. Amendements à apporter à la loi néo-zélandaise sur le droit d'auteur

1. Durée de la protection

Conformément à la loi néo-zélandaise de 1913, semblable sur ce point à la loi britannique de 1911, les œuvres littéraires et artistiques sont protégées pendant toute la vie de l'auteur et cinquante années après sa mort. Ce principe n'est toutefois pas absolu: d'une part, le délai de protection part parfois de la publication ou de la création (photographies, enregistrements sonores et œuvres de la Couronne); d'autre part,

ce délai est parfois plus bref (œuvres collectives); en outre, il est possible de reproduire une œuvre vingt-cinq ans après la mort de l'auteur, si certaines formalités sont accomplies et si certaines redevances sont versées au titulaire du droit d'auteur; enfin, le Comité judiciaire du Conseil privé peut accorder des licences obligatoires dès la mort de l'auteur.

En raison de l'utilisation d'un grand nombre d'œuvres littéraires et artistiques étrangères en Nouvelle-Zélande, l'opinion publique y a toujours été favorable à un raccourcissement de la période de protection: En 1889 déjà, un projet de loi envisageait de la limiter à sept années à compter de la mort de l'auteur ou à 42 années à dater de la première publication.

Pour sa part, le Comité considère que le droit d'auteur n'est pas un droit de propriété analogue à celui qu'on peut avoir sur des biens mobiliers ou immobiliers, mais qu'il s'agit en réalité d'un droit accordé par l'Etat à l'auteur, compte tenu de tous les autres intérêts que la loi doit protéger; qu'en un mot, le législateur doit prendre en considération à la fois les besoins des auteurs et ceux des usagers, en veillant à l'intérêt que la collectivité toute entière porte au développement de la culture et à la progression des arts et des lettres.

Or, si l'on tient compte de l'intérêt de l'auteur, il faut que son œuvre soit protégée en tous cas pendant toute la durée de sa vie.

Par contre, si l'on met l'accent sur l'usager, la période de protection doit être assez brève et, surtout, partir de la première publication — date certaine — et non de la mort de l'auteur.

Toutefois, si la protection doit découler de la publication, encore faut-il définir ce terme exactement. A ce sujet, le Comité considère que certains actes sont d'une nature analogue à celle de la publication *stricto sensu*; tel est par exemple le cas pour l'exécution publique d'une œuvre, la vente d'enregistrements de cette œuvre et sa radiodiffusion, tous actes pour lesquels l'auteur perçoit des redevances.

Par ailleurs, si la Nouvelle-Zélande devait abandonner un système (protection durant la vie de l'auteur et un certain nombre d'années après sa mort) qui est sien depuis près de cinquante années et qui est également celui de la Convention de Berne, alors elle devrait, de l'avis du Comité, s'aligner sur les pays qui font également partir la protection de la publication, et plus particulièrement sur les Etats-Unis; pour cette raison, le Comité envisage favorablement une durée de protection de 56 ans à compter de la première publication, même si cette durée est considérée comme excessive par la majorité des milieux néo-zélandais.

Compte tenu des éléments qui précèdent, le Comité recommande que la durée de protection soit fixée:

- a) si l'œuvre n'est pas communiquée au public avant sa première publication, à la plus longue des deux périodes ci-après: 1. la vie de l'auteur; 2. 56 ans à compter de la publication;
- b) si l'œuvre est communiquée au public avant sa première publication (exécution publique, vente d'enregistrements, radiodiffusion), à la plus longue des trois périodes ci-après: 1. la vie de l'auteur; 2. 56 ans à compter de la première communication de l'œuvre au public; 3. 25 ans à compter de la première publication.

Entrant dans le détail des différents types d'œuvres visées par la loi de 1913 sur le droit d'auteur, le Comité propose des durées de protection analogues à celles qui précèdent, à savoir:

- a) pour les œuvres de la Couronne, 56 ans à compter de la première publication;
- b) pour les œuvres collectives, soit 56 ans à compter de la première publication, soit la vie de l'auteur survivant;
- c) pour les œuvres anonymes et pseudonymes, 56 ans à compter de la première publication si elles n'ont jamais été communiquées au public auparavant et, dans le cas contraire, soit 56 ans à compter de la première communication au public, soit 25 ans à partir de la publication — étant entendu que si, pendant le délai applicable, l'identité de l'auteur venait à être connue, les règles ordinaires s'appliqueraient;
- d) pour les œuvres non publiées pendant la vie de l'auteur, 56 ans à compter du décès si elles n'ont jamais été communiquées au public et, dans le cas contraire, soit 56 ans à compter de la première communication au public, soit 25 ans à partir du décès de l'auteur;
- e) pour les gravures et les œuvres d'art, les règles ordinaires devraient s'appliquer;
- f) enfin, pour les photographies et les enregistrements sonores, quarante années pourraient suffire, ce délai partant respectivement de la confection des photographies ou de la publication des enregistrements; pour les enregistrements non publiés, il cesserait en tous cas 45 ans après la confection de l'enregistrement.

1) Voir *Droit d'Auteur*, 1914, p. 47 et suiv.

2) *Ibid.*, 1957, p. 33 et suiv.

Bien entendu, et d'une manière générale, les délais ci-dessus devront se compter à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant la réalisation de l'événement considéré et, au cas où deux ou trois délais peuvent entrer en ligne de compte, l'œuvre bénéficiera de la durée de protection la plus longue.

2. Utilisation équitable d'une œuvre protégée

La plupart des lois sur le droit d'auteur autorisent dans certaines limites l'utilisation de l'œuvre d'autrui, à des fins scientifiques ou éducatives, ou encore pour les besoins de l'information. La Convention de Berne sanctionne également ces pratiques (art. 10 et 10^{bis}).

Dans l'ensemble, le Comité propose d'insérer dans la nouvelle loi néo-zélandaise sur le droit d'auteur les dispositions de la loi britannique de 1956, et plus particulièrement les dispositions de ses articles 6 à 10. Tout au plus préconise-t-il d'en élargir quelque peu la portée à des fins éducatives, médicales, scientifiques et techniques: ainsi, les copies destinées aux écoles devraient pouvoir être mult copiées à l'intention de l'enseignement par correspondance, l'insertion de brefs passages d'une œuvre protégée dans une collection destinée aux écoles devrait être autorisée même si la collection ne consiste pas essentiellement en éléments sur lesquels il n'existe pas de *copyright*, la reproduction faite au cours de l'enseignement d'une œuvre protégée devrait être autorisée également si un procédé miméographique a été utilisé, et le droit qu'ont les bibliothèques reconnues de faire des copies devrait être étendu aux professeurs d'universités et d'autres institutions reconnues.

S'étendant plus particulièrement sur la question de l'usage privé en général, le Comité relève que la loi actuelle ne permet la copie d'une œuvre protégée qu'à des fins de recherches ou d'études privées, mais qu'il est impossible de découvrir les fraudes et de les réprimer aussi longtemps que les copies sont utilisées dans un cadre strictement privé, comme le prouve le développement des enregistrements sur bandes magnétiques. Puisqu'il est pratiquement impossible de veiller à ce que les copies ne soient réellement faites qu'à des fins de recherches ou d'études, le Comité se demande s'il ne vaudrait pas mieux permettre de reproduire les œuvres protégées aussi longtemps que la copie n'est pas utilisée en public. S'il ne propose finalement pas de modification au système actuel, c'est uniquement en raison des accords internationaux en la matière. Toutefois, le problème pourrait certainement être étudié à l'occasion d'une réunion internationale.

3. Dépôt des œuvres protégées

Conformément à la loi de 1913, l'éditeur de tout livre dont la première publication est effectuée en Nouvelle-Zélande doit déposer, dans un délai d'un mois après la publication, deux exemplaires de cet ouvrage auprès de la Librairie nationale, le terme de « livre » comprenant chaque partie ou division d'un livre, d'une brochure, d'une feuille d'impression, d'une carte terrestre ou marine, d'un plan ou d'une planche, à l'exception de toute édition subséquente de l'ouvrage en question.

À ce sujet, le Comité ne propose que quelques changements de peu d'importance, tendant à ce que tous les ouvrages publiés en Nouvelle-Zélande fassent l'objet du dépôt, qu'ils aient été publiés préalablement à l'étranger ou non, à ce que l'expression « livre » soit remplacée par un terme plus large, à ce que la responsabilité du dépôt incombe à l'imprimeur lorsque le nom de l'éditeur ne figure pas sur l'ouvrage, et enfin à ce que le Service de la Librairie nationale puisse obtenir, sur requête, copie de tout livre, pamphlet ou périodique publié en Nouvelle-Zélande.

4. Obligations de la Couronne

La loi de 1913 n'est pas opposable à la Couronne. Toutefois, les administrations nationales ont toujours, en fait, respecté ses stipulations. Pour des raisons évidentes, le Comité propose que la nouvelle loi soit également applicable à l'Etat, sous réserve de son droit d'agir en matière de sécurité nationale ou pour des buts éducatifs, médicaux, scientifiques ou techniques, et pour autant qu'il verse aux intéressés une compensation équitable.

5. Audition publique d'une œuvre

L'auteur possède le droit d'autoriser la communication au public de son œuvre.

Deux problèmes ont été plus particulièrement étudiés par le Comité à ce sujet, à savoir: la responsabilité de celui qui permet l'utilisation d'un théâtre ou d'un local pour l'exécution ou la représentation publique d'une œuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur; et la responsabilité de celui qui met le public à même d'entendre une œuvre radiodiffusée.

a) Utilisation d'un théâtre pour la représentation publique d'une œuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur:

La loi néo-zélandaise actuelle prévoit, à son article 5, alinéa (3), que celui qui permet, dans un but de lucre personnel, l'utilisation d'un théâtre ou d'un autre local de divertissement pour l'exécution ou la représentation publique d'une œuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur est considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur. La nouvelle loi britannique de 1956 étend encore la portée de cette disposition, puisqu'elle n'exige pas le but de lucre personnel (art. 5, al. [5]).

Le Comité, pour sa part, a constaté que la loi ne définissait pas le terme de « public », ce qui est la source de contestations sans nombre, que les directeurs de salles de spectacles n'avaient aucun moyen de contrôle sur l'utilisation de leurs salles par les sociétés locataires, et qu'enfin il était impossible de tracer une distinction claire entre les manifestations organisées à des fins de profit personnel et celles qui le sont pour des raisons non commerciales ou même charitables, en raison du grand nombre de *public halls* dont le budget s'équilibre partie au moyen de souscriptions publiques et partie par la location à des sociétés d'amateurs. Pour ces motifs, le Comité propose de supprimer purement et simplement les dispositions de l'article 5, alinéa (3), de la loi actuelle, et de ne pas adopter de disposition semblable à celle de la loi britannique de 1956, c'est-à-dire de ne pas rendre responsable d'une éventuelle violation du droit d'auteur celui qui permet l'utilisation d'un théâtre ou d'un local pour la représentation publique d'une œuvre.

b) Audition publique d'une œuvre radiodiffusée:

La jurisprudence anglo-saxonne considère que le droit d'autoriser la radiodiffusion de l'œuvre et celui d'autoriser la communication au public de l'œuvre radiodiffusée sont indépendants l'un de l'autre et que, par conséquent, l'auteur est en droit de demander des redevances à la fois du radioémetteur et de celui qui met le public à même d'entendre l'œuvre radiodiffusée (restaurateurs, hôteliers, cafetiers, directeurs d'usines qui installent des hauts-parleurs dans leurs ateliers, etc.). Actuellement, donc, deux séries de redevances sont perçues pour une exécution unique de l'œuvre, l'une auprès de la station émettrice, et l'autre auprès des détenteurs de postes récepteurs.

Le Comité estime que tel ne devrait plus être le cas. Aussi propose-t-il que la loi nouvelle prévoie expressément qu'en cas de diffusion d'une œuvre par le Service néo-zélandais de radiodiffusion, par tout autre organisme autorisé ou par toute personne physique ou morale qui a reçu du titulaire du droit d'auteur une autorisation à cet effet, l'audition publique de cette diffusion ne constituerait plus une violation du droit d'auteur.

Bien entendu, il appartiendrait aux auteurs de fixer le montant de leurs redevances en conséquence et, au cas où l'émetteur diffuserait une œuvre sans autorisation, le nombre des auditions publiques serait pris en considération pour le calcul du dommage subi par l'auteur.

Le Comité considère que ces propositions ne sont pas contraires à la Convention de Berne, puisque le texte de Bruxelles autorise les pays de l'Union à régler les conditions d'exercice du droit qu'a l'auteur d'autoriser la radiodiffusion de ses œuvres (art. 11^{bis}, al. [2]), et que le texte de Rome — qui lie la Nouvelle-Zélande — est encore plus large (art. 11).

Naturellement, les propositions ci-dessus du Comité visent uniquement l'audition directe d'une émission, et non l'audition de l'enregistrement d'une œuvre diffusée antérieurement.

6. Disques et enregistrements sonores

Sous ce titre, le Comité a groupé deux problèmes bien distincts: d'une part, l'autorisation conférée par les législations britannique et néo-zélandaise aux fabricants de disques d'enregistrer une œuvre sans le consentement formel du titulaire du droit d'auteur (licence obligatoire); et, d'autre part, la protection accordée par les législations susdites aux disques.

a) Licence obligatoire:

Tant la loi néo-zélandaise actuelle que la nouvelle loi britannique de 1956 autorisent les fabricants de disques à enregistrer une œuvre sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur si: 1^o des enregistrements de l'œuvre ont été antérieurement confectionnés ou importés dans le pays par le titulaire du droit d'auteur ou avec son autorisation; 2^o le fabricant a avisé le titulaire du droit d'auteur de son intention de faire cet enregistrement; 3^o le fabricant a l'intention de permettre la vente au détail de l'enregistrement ainsi fait ou d'enregistrements faits à partir de lui; 4^o dans le cas d'enregistrements vendus au détail, le fabricant verse au titulaire du droit d'auteur une redevance dont le montant est fixé par la loi (art. 8, al. [1], de la loi britannique de 1956).

Le Comité, considérant que, bien que le monopole ainsi accordé aux fabricants de disques soit difficilement justifiable, il n'y a pas de

raison d'abandonner un système qui fonctionne depuis de longues années, tant en Nouvelle-Zélande que dans d'autres pays (Canada, Etats-Unis, Grande-Bretagne), propose d'adopter les dispositions de la loi britannique de 1956 sous réserve de certaines adaptations aux conditions particulières de la Nouvelle-Zélande. Ainsi, la première des conditions ci-dessus (enregistrements antérieurs) devrait viser les œuvres faites ou importées en Nouvelle-Zélande ou en Australie en vue de la vente au détail de l'œuvre, et ce par le titulaire du droit d'auteur pour la Nouvelle-Zélande ou avec son autorisation; de même, le taux de la redevance devrait pouvoir être modifié au bout de trois ans au lieu de cinq, l'enquête sur le montant de la redevance relevant de la compétence du Tribunal du droit d'auteur, et la modification du taux devant être faite par un ordre en Conseil; bien entendu, les redevances dues au titulaire du droit d'auteur seraient calculées sur la base du prix de vente au détail des disques, et l'audition publique d'un disque ne devrait pas être soumise au versement d'une redevance supplémentaire.

b) Protection des enregistrements:

La loi britannique de 1911 cherchait simplement à empêcher la copie illicite des enregistrements; par la suite, la jurisprudence a étendu le champ d'application de la loi au contrôle de l'audition publique des enregistrements, extension que la nouvelle loi de 1956 consacre expressément, puisque son article 12, alinéa (5), réprime non seulement la confection de phonogrammes incorporant l'enregistrement, mais également la radiodiffusion et l'audition publique de l'enregistrement.

Le Comité, d'accord sur ce point avec la Commission Ilsley, considère que le disque est un article manufacturé et non une œuvre intellectuelle susceptible d'être protégée au titre du droit d'auteur; lorsque l'usager a acheté un disque, il doit donc pouvoir se servir de son acquisition, sans payer d'indemnité chaque fois qu'il le fait. Par conséquent, le Comité propose de limiter la protection octroyée par l'article 12, alinéa (5), de la loi britannique de 1956 aux actes suivants:

- 1° confection d'un phonogramme incorporant l'enregistrement;
- 2° radiodiffusion de l'enregistrement;
- 3° audition publique de l'enregistrement lorsque cette audition est payante (paiement à l'entrée de la salle d'audition; appareils à disques; rémunération versée à la personne qui fait entendre l'enregistrement; rémunération versée au détenteur du disque incorporant l'enregistrement).

Bien entendu, les enregistrements éphémères destinés à la radiodiffusion d'une œuvre (voir art. 6, al. [7], de la loi britannique) devraient être autorisés, à condition qu'ils servent exclusivement aux fins de la radiodiffusion conformément à l'autorisation donnée par le détenteur du droit d'auteur, que six copies au maximum soient établies, et que l'original et les copies soient détruits à la fin du sixième mois à compter de la radiodiffusion, sous réserve d'un seul exemplaire pouvant être conservé aux archives du radiodiffuseur pour son caractère documentaire exceptionnel.

7. Oeuvres théâtrales

Les difficultés concrètes que le droit d'auteur crée aux troupes théâtrales néo-zélandaises sont les suivantes:

- 1° obtention des autorisations et paiement des redevances;
- 2° fixation du montant des redevances.

Au sujet du premier point ci-dessus, il faut noter qu'il est difficile à une troupe théâtrale néo-zélandaise de savoir si elle a réellement rempli ses obligations envers le titulaire du droit d'auteur. A cet égard, le Comité propose que la loi prévoie expressément que celui qui accorde l'autorisation est censé avoir le pouvoir de le faire et qu'il sera seul responsable de tout dommage causé au titulaire véritable du droit d'auteur; inversement, celui qui, s'affirmant faussement autorisé à accorder l'autorisation, interdit, poursuit ou menace d'interdire une représentation, sera responsable de toute perte subie par la troupe théâtrale intéressée.

Au sujet du montant des redevances, il faut relever qu'une seule personne représente pratiquement, en Nouvelle-Zélande, les diverses sociétés de perception de droits d'auteur; aussi, la loi devrait-elle prévoir qu'en cas de différend sur le montant des droits, le Tribunal du droit d'auteur statuera.

Un autre problème a encore été examiné par le Comité: pour des raisons d'ordre géographique, les troupes théâtrales néo-zélandaises ont souvent des difficultés à obtenir l'autorisation de jouer des pièces modernes. A ce sujet, le Comité estime que les droits accordés par les instruments internationaux aux auteurs devraient avoir pour corollaire l'obligation pour ces derniers d'autoriser l'exécution de leurs œuvres dans les pays qui respectent leurs droits, à des prix raisonnables et sans délais ou restrictions inutiles.

8. Cinématographie

Les dispositions de l'article 14 de la loi britannique de 1956, qui accordent une protection aux films cinématographiques, pourraient, de l'avis du Comité, être introduites dans la nouvelle loi néo-zélandaise avec une seule modification: la durée de la protection devrait être fixée, comme pour les photographies, à 40 ans à compter de la fin de l'année où le film est publié ou enregistré, et ne saurait en tous cas excéder 45 ans à compter de la fin de l'année de la réalisation du film.

9. Radiodiffusion et télévision

Ici encore, le Comité propose d'insérer dans la nouvelle loi néo-zélandaise les dispositions de la loi britannique de 1956 (art. 14), qui accordent une protection aux radioémissions télévisuelles et sonores, avec toutefois quelques modifications; ainsi, la disposition (art. 14, al. [4], litt. c) qui interdit l'audition publique d'une émission ne devrait pas être adoptée — ce qui est conforme à l'opinion du Comité telle qu'elle a déjà été relevée au point 5 ci-dessus — mais, par contre, la règle interdisant de filmer une émission télévisée (art. 14, al. [4], litt. a et art. 14, al. [6]) devrait être étendue afin d'interdire également la photographie de telles émissions.

Bien entendu, la durée de la protection devrait être ramenée à 40 ans à compter de la fin de l'année où l'émission a été diffusée, conformément aux propositions du Comité pour les photographies et les films cinématographiques.

10. Tribunal du droit d'auteur (Copyright Tribunal)

L'article 11 du texte de Bruxelles de la Convention de Berne reconnaît à l'auteur le droit exclusif d'autoriser les représentations publiques de son œuvre. A l'époque, le délégué de la Nouvelle-Zélande avait expressément réservé le droit des Etats de réprimer tout abus de ce monopole.

Le Comité Gregory a constaté, en Grande-Bretagne, l'existence de tels abus et a donc préconisé la constitution d'un tribunal capable de fixer les tarifs, de les réviser et d'octroyer des licences obligatoires; ce tribunal a été constitué conformément aux articles 23 à 30 de la loi britannique de 1956.

Le Comité néo-zélandais propose d'insérer dans la nouvelle loi des dispositions analogues à celles des articles 23 à 30 de la loi britannique, en étendant quelque peu les pouvoirs du tribunal, afin qu'il puisse se prononcer sur les redevances dues par les bénéficiaires des licences obligatoires et par le Service néo-zélandais de radiodiffusion aux détenteurs des droits d'auteur et qu'il puisse assurer le versement de ces redevances.

11. Dessins et modèles

L'article 30 de la loi néo-zélandaise actuelle prévoit que cette loi n'est pas applicable aux dessins susceptibles d'être enregistrés en vertu de la loi sur la propriété industrielle, à l'exception des dessins qui, tout en pouvant être enregistrés de cette manière, ne servent pas ou ne sont pas destinés à servir de modèles ou d'échantillons à multiplier par un procédé industriel quelconque.

Cette disposition, analogue à celle qui figurait dans la loi britannique de 1911, tendait à éviter une double protection, les dessins et modèles destinés à être reproduits en grande série devant être visés par la seule loi sur la propriété industrielle, et les autres par la loi sur le droit d'auteur exclusivement.

Ce système a toutefois créé des difficultés, puisque la détermination de la loi applicable dépendait d'une simple intention de l'auteur au moment de la création de l'œuvre.

La nouvelle loi britannique tente de remédier à ces difficultés en accordant une certaine protection à tous les dessins, qu'ils puissent bénéficier ou non des dispositions de la loi sur la propriété industrielle.

Pour sa part, le Comité, se ralliant à l'opinion du Département néo-zélandais de la Justice, propose d'abroger purement et simplement l'article 30 de la loi actuelle et de ne pas le remplacer; de ce fait, tout dessin qui est une œuvre d'art originale sera protégé par la loi sur le droit d'auteur, qu'il bénéficie ou non de la protection spéciale accordée par la loi sur la propriété industrielle et quelle qu'en soit l'utilisation envisagée.

12. Violation du droit d'auteur

a) Violation involontaire:

L'article 12, alinéa (2), de la loi britannique prévoit que, dans une action en violation de *copyright*, s'il est prouvé ou admis que le défendeur ignorait qu'il existait un *copyright* et n'avait pas de motif raisonnable de le soupçonner, le demandeur n'a pas droit à des dommages-intérêts.

Cette disposition ne couvre malheureusement pas le cas de ceux qui ont payé des droits à une personne qu'ils croyaient habilitée à les percevoir, ce qui peut arriver assez souvent dans un pays aussi éloigné des grands centres culturels mondiaux que l'est la Nouvelle-Zélande. Pour ce motif, le Comité propose d'étendre la disposition ci-dessus aux personnes qui ignoraient et n'avaient pas de motif raisonnable de soupçonner qu'elles violaient un *copyright*.

b) Exemplaires contrefaits:

Soulignant que le titulaire du droit d'auteur doit avoir droit aux bénéfices réalisés sur les exemplaires contrefaits, même s'ils ont été réalisés avant que le détenteur de ces exemplaires sût qu'un *copyright* existait sur l'œuvre, le Comité propose d'étendre quelque peu la portée de l'article 18 de la loi britannique en permettant au demandeur, lorsque le détenteur des copies ignorait qu'il existait un *copyright*, et n'avait pas de motif raisonnable de le soupçonner, de demander:

- que lui soient remis les clichés ou planches, sans compensation;
- que les copies contrefaites lui soient remises, contre paiement au détenteur innocent;
- que les bénéfices réalisés par la défendeur lui soient remis, y compris les bénéfices réalisés avant que ce dernier ait connu l'existence du *copyright*.

c) Importation et vente d'exemplaires contrefaits:

L'article 5 de la loi britannique autorise l'importation d'objets contrefaits pour l'usage privé et personnel. La loi néo-zélandaise de 1913 ne prévoit aucune dérogation en faveur de l'usage privé. Conformément aux opinions exprimées par le Comité quant à l'usage privé, il est proposé ici que la nouvelle loi néo-zélandaise s'aligne sur ce point sur la loi britannique.

13. Divers

Le Comité a examiné divers autres problèmes qui lui ont été soumis par les milieux intéressés, et formulé des recommandations pratiques.

Ainsi, il propose l'abrogation du système d'enregistrement facultatif des œuvres littéraires et artistiques, système qui semble avoir démontré son inutilité en Nouvelle-Zélande et qui a été abandonné en Grande-Bretagne dès 1911; par contre, il préconise d'attendre, pour que certains droits soient accordés aux *artistes interprètes et exécutants*, qu'une Convention internationale soit rédigée en la matière; enfin, il suggère l'adoption des dispositions de la loi britannique concernant la protection des *éditions publiées d'œuvres* (art. 15) ainsi que celles qui octroient un droit d'auteur à la *personne qui a commandé et payé une photographie, une peinture ou un dessin* (art. 4, al. [3]).

III. Relations internationales

1. Participation de la Nouvelle-Zélande aux travaux des organisations internationales

Pour le Comité, la présence à Rome (1928) de délégations de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande a permis la représentation et la défense de l'intérêt des usagers. Pour lui, il serait donc bon qu'à l'avenir également la Nouvelle-Zélande soit représentée en force (*strongly represented*) à toutes les conférences internationales sur le droit d'auteur, afin qu'elle ne soit pas contrainte d'accepter un accord international qui ne tiendrait pas dûment compte de l'intérêt du public.

2. Relations avec l'Union de Berne

Pour les raisons qui précèdent, le Comité estime que la Nouvelle-Zélande ne devrait pas se retirer de l'Union de Berne. Toutefois, il ne lui est pas possible de recommander l'adhésion de la Nouvelle-Zélande au texte de Bruxelles, ce dernier imposant aux Etats des obligations qu'il considère comme difficilement acceptables; soulignons plus particulièrement ici que le texte de Bruxelles fixe la durée de protection à cinquante ans *post mortem auctoris*, alors que le Comité, quant à lui, recommande une protection de 56 ans à compter de la publication.

Pour le Comité, donc, la Nouvelle-Zélande, membre de l'Union de Berne, devrait demeurer liée par les stipulations de l'Acte de Rome.

Au sujet de la structure de l'Union de Berne, le Comité considère que les intervalles séparant les Conférences de révision sont beaucoup trop longs et que les délégations néo-zélandaises aux conférences et réunions organisées dans le cadre de l'Union devraient insister pour que celle-ci soit dotée d'un mécanisme moderne pour la révision de la Convention et le renforcement de la collaboration internationale, par exemple d'un Comité intergouvernemental établi sur une base « plus satisfaisante qu'actuellement ».

Toujours dans le même ordre d'idées, le Comité considère que les articles 22 et 23 de la Convention de Berne devraient être amendés afin d'accorder au Bureau de l'Union des ressources adéquates pour accomplir ses tâches.

3. Convention universelle du droit d'auteur

Le Comité a constaté qu'actuellement les œuvres littéraires et artistiques néo-zélandaises ne sont pas protégées aux Etats-Unis, alors que la réciprocité est vraie, puisqu'il suffit qu'un livre américain soit publié au Canada dans les 14 jours qui suivent la première publication aux Etats-Unis pour être protégé dans tous les pays de l'Union de Berne.

Afin de faire cesser cette situation qu'il estime anormale et injuste, le Comité préconise l'adhésion de la Nouvelle-Zélande à la Convention universelle.

Aucune objection n'ayant été présentée à ce sujet, le Comité pense que cette accession ne créera pas de difficulté; tout au plus conviendrait-il de modifier la loi sur le droit d'auteur sur certains points, afin de la mettre en harmonie avec les stipulations de la Convention universelle, et plus précisément sur les points suivants: création d'un *copyright* sur les films; protection des œuvres publiées basée sur la nationalité ou la citoyenneté de l'auteur aussi bien que sur le lieu de la publication; protection des œuvres des organisations internationales; adoption d'une disposition concernant la publication simultanée analogue à celle qui figure dans la Convention.

Cela dit, le Comité relève qu'il faudra éclaircir un point: la Convention universelle fixe la durée de la protection à 25 ans à compter de la publication; le Comité estime que la Nouvelle-Zélande pourrait considérer la représentation publique, la radiodiffusion ou la vente d'enregistrements d'une œuvre comme des « publications » au sens de la Convention; toutefois, il serait utile que, lorsque cet Etat aura accédé à la Convention universelle, ses délégués demandent au Comité intergouvernemental du droit d'auteur une définition du terme « publication ».

4. Relations entre l'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande

Il y a actuellement deux systèmes parallèles réglementant le droit d'auteur sur le plan international. Or, il est indispensable d'éviter que le droit d'auteur se développe dans des directions divergentes. De l'avis du Comité, l'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande, qui ont les mêmes préoccupations et qui sont, selon les termes utilisés par lui, des utilisateurs plutôt que des producteurs d'œuvres visées par le droit d'auteur, devraient établir une collaboration particulièrement étroite en vue de définir une voie d'approche commune à ce problème.

5. Droits voisins

Ici aussi, les Etats se trouvent devant deux projets divergents. Or, tant que ces projets n'auront pas fusionné, il est douteux qu'une Convention internationale en la matière voie jamais le jour. D'ailleurs, il vaudrait sans doute mieux éviter que, dans ce domaine particulier, les Etats se dirigent vers la même dualité qu'en matière de droit d'auteur. Ici encore, donc, les délégations néo-zélandaises devront insister afin qu'un projet unique soit soumis aux Etats.

Quant au fond des deux projets actuels, le Comité relève qu'ils contiennent tous deux des propositions que la Nouvelle-Zélande ne saurait accepter; il doit donc demeurer bien entendu qu'avant de s'engager, ce pays examinera attentivement les divers projets et qu'il se déclare d'ores et déjà intéressé par toutes autres propositions qui pourraient être formulées.

IV. Conclusion

Sans entrer ici dans le fond des propositions du Comité, dont le détail a été donné plus haut, il peut être utile de souligner les deux idées fondamentales qui les ont inspirées:

Tout d'abord, le Comité a considéré de son devoir de garantir, face aux droits des auteurs, les intérêts de la collectivité, c'est-à-dire essentiellement le droit de cette dernière à pouvoir accéder aussi largement que possible aux œuvres de l'esprit.

Pour les membres du Comité, rappelons-le, le droit d'auteur n'est pas un droit « naturel », mais un ensemble d'avantages concédés par la société aux auteurs, compte tenu de tous les autres intérêts que la loi doit protéger, et plus précisément de celui que la collectivité toute entière porte au développement de la culture et à la progression des arts et des lettres.

D'où le désir du Comité de voir le délai de protection de l'œuvre fixé à une date certaine — publication — et non à une date aussi difficilement déterminable que l'est la mort de l'auteur (voir II^e partie, point 1); d'où son souci de permettre une utilisation aussi large que possible des

œuvres de l'esprit à des fins éducatives, médicales, scientifiques et techniques (point 2), d'autoriser la copie d'œuvres protégées pour autant qu'elle se confine à un cadre strictement privé (point 2), de permettre l'audition publique d'œuvres enregistrées (point 6), radiodiffusées (point 5) ou télévisées (point 9) pour autant que cette audition publique n'entraîne aucun bénéfice pour celui qui l'organise; d'où également l'opinion exprimée par le Comité que les droits accordés aux auteurs devraient avoir pour corollaire l'obligation pour eux de permettre la représentation ou l'exécution de leurs œuvres à des prix raisonnables et sans délais ou restrictions inutiles (point 7); d'où la proposition de créer un tribunal chargé de tenir la balance égale entre les deux groupes d'intérêts que la loi doit également protéger, à savoir celui des auteurs et celui du public (point 10); d'où, enfin, l'opinion du Comité selon laquelle la Nouvelle-Zélande devrait être fortement représentée au sein des conférences internationales sur le droit d'auteur, afin que l'intérêt du public puisse y être défendu plus vigoureusement.

Par ailleurs, étant donné les liens particulièrement étroits qui unissent la Nouvelle-Zélande à la fois avec la Grande-Bretagne et avec les Etats-Unis, donc avec des pays qui représentent deux systèmes législatifs différents, et même souvent divergents, le Comité a tout naturellement manifesté le souci de jeter un pont entre ces deux systèmes et, d'une manière plus générale, entre la Convention de Berne et la Convention universelle.

D'où la proposition du Comité d'insérer dans la nouvelle loi néo-zélandaise, sans modification majeure, de nombreuses dispositions de la loi britannique (voir plus particulièrement points 8, 9, 10, 12 et 13 ci-dessus), tout en la rapprochant, quant à la durée de protection, du système législatif américain (56 ans à compter de la publication).

Ce souci de rapprocher les deux systèmes de protection se retrouve dans les recommandations du Comité concernant les relations avec les organisations internationales, dans sa proposition de maintenir la Nouvelle-Zélande au sein de l'Union de Berne et d'y jouer un rôle actif tout en préconisant également son accession à la Convention universelle du droit d'auteur, et, enfin, dans l'invitation adressée à l'Australie et au Canada à rechercher avec la Nouvelle-Zélande une *common approach* à ce problème.

G. R. W.

Jurisprudence

SUISSE

Interprétation. Défaut de création. Protection des fabricants de disques tendant à interdire la concurrence déloyale. Articles 4 et 58 de la loi suisse sur le droit d'auteur.

(Tribunal fédéral suisse, 8 décembre 1959. — Armand Torre et Philips S. A.)

1. *Un ouvrage ne constitue une œuvre d'art que s'il est une création originale.*

2. *L'interprétation reflète souvent les hautes qualités, le grand talent ou même le génie de l'artiste, mais elle n'a pas le caractère d'une création et ne constitue ni une œuvre artistique ni une œuvre de seconde main, au sens de l'article 4, alinéa 17, de la loi sur le droit d'auteur (LDA) (voir Le Droit d'Auteur, 1923, p. 61-66, et 1956, p. 4).*

Quelles que soient l'importance et la qualité de son apport, l'interprète ne fait que donner une forme, une expression à une œuvre préexistante; il ne donne pas naissance à une œuvre nouvelle, qui incorpore une idée créatrice, et ne peut donc pas être considéré comme un auteur. Par conséquent, la reconnaissance d'un droit d'auteur à l'interprète est inconciliable avec les principes fondamentaux du droit d'auteur.

3. *Certes, l'article 4 (al. 2) de la LDA protège l'exécution enregistrée bien que l'interprète ne soit ni un auteur ni même un adaptateur. Cependant, le bénéficiaire de cette protection est le fabricant de disques, non l'artiste exécutant, puisque cet article tend à empêcher la reproduction et la mise en circulation illicites des instruments d'enregistrement mécanique.*

4. *Une présomption de cession des droits de l'artiste exécutant au fabricant n'est fondée sur aucune règle légale et déroge aux principes généraux du droit.*

5. *L'article 58, alinéa 1, de la LDA apporte une dérogation au caractère absolu du droit d'auteur et l'alinéa 3 suivant institue une exception à ce principe en statuant que le premier alinéa n'est pas applicable aux instruments mécaniques auxquels sont adaptées des œuvres littéraires et musicales. Cette exception est conforme à l'article 13 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui ignore l'institution d'un droit d'auteur des exécutants.*

Vu les pièces du dossier d'où il ressort

en fait:

A. La société N. V. Philips, Phonographische Industrie, à Baarn (Pays-Bas), fabrique des disques qu'elle vend sous la marque Philips. Elle se fait céder, pour ses enregistrements, les droits d'auteur pouvant compéter aux artistes exécutants. Elle a confié à Philips S. A., à Zurich, la vente exclusive de ses disques en Suisse et au Liechtenstein et elle lui a cédé, pour le même territoire, les droits qu'elle estimait avoir acquis des interprètes.

Armand Torre, qui exploite un commerce d'appareils ménagers et radiophoniques, a importé de l'étranger des disques Philips et les revend en Suisse.

B. Invoquant son droit d'auteur, Philips S. A. a fait assigner Torre devant la Cour de justice civile de Genève, en concluant à ce que cette juridiction interdît au défendeur la vente des disques importés, ordonnât la confiscation et la destruction de son stock, le condamnât à payer une indemnité de 20 000 fr. à titre de dommages-intérêts et ordonnât la publication du jugement.

Torre a conclu au rejet de la demande.

Par jugement du 9 juin 1959, la Cour de justice a admis l'action en principe, mais n'a alloué que 2000 fr. à Philips S. A. à titre de dommages-intérêts et a refusé la publication de sa décision. Dans ses motifs, elle s'est bornée à constater que, selon les articles 4, 9, 12 et 58, alinéa 3, LDA et 4 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, les droits des interprètes étaient protégés et cessibles et conféraient au titulaire un monopole d'exploitation dans le pays pour lequel ils étaient accordés. Elle en a conclu que l'action de Philips S. A. était fondée en vertu des articles 42 et 54 LDA.

C. Torre a recouru en réforme au Tribunal fédéral, en reprenant ses conclusions libératoires. Il conteste l'existence du droit d'auteur invoqué par Philips S. A. et prétend qu'en tous cas les interprètes ne bénéficient pas d'un tel droit en Suisse lorsqu'il s'agit d'éditions étrangères.

La demanderesse a recouru par voie de jonction pour que le montant de ses dommages-intérêts fût fixé à 20 000 fr.

Cbacune des parties a proposé le rejet du recours de l'autre.

Considérant en droit:

1. Dans son arrêt *Schweizerische Rundspruchgesellschaft und Radiogenossenschaft c. Turicaphon AG.*, du 7 juillet 1936 (RO 62 II 243), le Tribunal fédéral a considéré que l'article 4, alinéa 2, LDA accordait un droit d'auteur à l'interprète qui exécute une œuvre artistique en vue de son enregistrement. Ce droit, a-t-il ajouté, est transmissible et, conformément à la nature des choses, on doit présumer qu'il est cédé au fabricant de disques dans la mesure où le transfert est nécessaire à l'écoulement de cette marchandise; or, en vertu de l'article 4 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, révisée à Rome le 2 juin 1928, le droit d'auteur des artistes exécutants appartient également, en Suisse, aux interprètes étrangers ressortissant à l'un des pays de l'Union de Berne pour leurs enregistrements publiés pour la première fois dans un de ces pays.

Cependant, l'arrêt *Turicaphon* date de plus de vingt ans et a été rendu dans un domaine juridique très nouveau et encore mouvant. Il se justifie dès lors de soumettre à un nouvel examen les questions juridiques qu'il a résolues, d'autant plus qu'il a été l'objet de critiques sérieuses dans la doctrine.

2. L'article 4, alinéa 2, LDA assimile à la reproduction, qui est protégée comme une œuvre originale, l'adaptation d'une œuvre littéraire ou musicale à un instrument mécanique par l'intervention personnelle

d'exécutants. Cette disposition vise principalement l'enregistrement sur des disques de gramophone.

a) Si l'on interprète la loi selon la méthode historique, on peut admettre, comme le Tribunal fédéral l'a fait dans l'arrêt Turicaphon, que l'article 4, alinéa 2, LDA confère un droit d'auteur aux exécutants dont les prestations sont enregistrées. Aux termes du message du Conseil fédéral du 9 juillet 1918 (FF 1918, III, p. 617), la loi protège, dans le cas de l'enregistrement, « le travail individuel de l'exécutant » et, dans la confection de boîtes à musique et d'instruments semblables, le « remaniement de l'œuvre à adapter dénotant un caractère d'originalité protégeable ». Il en découle que, dans l'idée du Conseil fédéral, la protection avait pour objet une activité artistique et non un travail technique. Les rapporteurs aux Chambres fédérales ont également exprimé cette opinion, laissant entendre que les interprètes avaient un droit d'auteur sur leurs prestations artistiques enregistrées (Bull. stén., 1920, CE, p. 369 et 437; 1922, CN, p. 263).

Cependant, les doutes les plus sérieux s'élèvent si l'on examine le but de l'article 4, alinéa 2, LDA et sa place dans le système des droits sur les biens immatériels.

b) Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral (RO 85 II 123 et les arrêts cités), un ouvrage ne constitue une œuvre d'art que s'il s'agit d'une création originale; il faut donc qu'il se présente comme une œuvre nouvelle de l'esprit, qui incorpore une idée créatrice ou l'expression personnelle d'une pensée. De même, l'œuvre de seconde main, protégée par l'article 4, alinéa 1, LDA, doit également avoir un caractère original.

Certains auteurs (Troller, *Immaterialgüterrecht*, I, p. 442 à 447; *Jurisprudenz auf dem Holzweg*, p. 63 et suiv.; cf. également Schorro, *La protection de l'artiste interprète*) mettent l'accent sur la nécessité de l'apport de l'interprète pour que l'œuvre dramatique ou musicale reçoive son expression parfaite. De l'avis de Troller, cette coopération a un caractère créateur, à moins qu'elle ne se borne à une exécution dirigée jusque dans le détail par un autre interprète, tel qu'un chef d'orchestre ou un metteur en scène.

Certes, l'apport de l'artiste exécutant est nécessaire pour que le public puisse percevoir pleinement l'œuvre dramatique ou musicale qui lui est destinée. En outre, l'interprétation manifeste souvent de hautes qualités artistiques, un grand talent ou même du génie. Mais elle n'a pas le caractère d'une création et ne constitue ni une œuvre artistique ni même une œuvre de seconde main au sens de l'article 4, alinéa 1, LDA. Quelles que soient l'importance et la qualité de son apport, l'interprète ne fait que donner sa forme, son expression, à une œuvre préexistante. Il est subordonné à la lettre et à l'esprit de l'œuvre qu'il exécute et sa prestation a d'autant plus de valeur qu'elle exprime avec plus de fidélité et de soumission la pensée ou les sentiments de l'auteur. Il n'utilise ses dons artistiques et sa sensibilité que pour rechercher puis exprimer l'esprit qui commande l'œuvre interprétée. Ainsi, il ne donne pas naissance à une œuvre nouvelle qui incorpore une idée créatrice et on ne saurait le considérer comme un auteur (dans ce sens, arrêt du *Bundesgerichtshof* du 21 novembre 1952, dans Schulze, *Rechtsprechung zum Urheberrecht*, BGHZ 3, p. 3; Ulmer, *Urheber- und Verlagsrecht*, p. 319; Runge, *Urheber- und Verlagsrecht*, p. 340; Voigtländer/Elster/Kleine, *Urheberrecht*, p. 44; Möhring, *Die internationale Regelung des Rechts der ausübenden Künstler und anderer sogenannter Nachbarrechte*, p. 17 et suiv.; Süß, *Das Recht der ausübenden Künstler, der Schallplattenhersteller und des Rundfunks*, dans *Schriftenreihe der Internationalen Gesellschaft für Urheberrecht*, vol. 11, p. 61 et suiv.; Overath, *Urheber und Interpret in der Musik*, *ibidem*, p. 44 et suiv.; Plaisant, *Propriété littéraire et artistique*, dans *Juris-classeur civil*, annexes, fasc. 5, notes 41 à 47; Verena Lüdi, *Rechte der Interpreten musikalischer Werke bei mechanischer Fixierung ihrer Leistung*, dans RSJ, 1957, p. 322 et suiv.).

Aussi bien, les lois les plus récentes sur le droit d'auteur (cf. notamment §§ 66 et suiv. de la loi autrichienne du 9 avril 1936 et art. 80 et suiv. de la loi italienne du 22 avril 1941) n'accordent pas un tel droit aux interprètes, mais une protection *sui generis*. De même, les projets de conventions internationales qu'ont élaborés un comité mixte d'experts et un comité commis par l'Union de Berne et l'Unesco (avant-projet de Rome de 1951 et projet de Monaco de 1957) ne prévoient pas que les artistes exécutants seront protégés à titre d'auteurs. Ils leur accordent

des droits spéciaux, dits « droits voisins du droit d'auteur » (cf. *Le Droit d'Auteur*, 1951, p. 140, et *L'artiste exécutant, le fabricant de phonogrammes, le radiodiffuseur*, supplément du *Droit d'Auteur*, 1957, p. 131).

D'ailleurs, si l'on voulait conférer un droit d'auteur à l'interprète « créateur », il serait souvent très difficile de distinguer entre ceux qui ont cette qualité et les autres. Sans doute devrait-on généralement la reconnaître aux solistes, aux chefs d'orchestre et aux metteurs en scène, tandis qu'elle serait refusée aux exécutants d'un orchestre symphonique ou aux figurants d'une représentation théâtrale. Mais la distinction serait très délicate dans de nombreux cas: ensembles restreints, chefs de pupitre à qui est confiée une partie de solo, chanteurs d'opéra, comédiens, etc. Ce système créerait donc une grave insécurité juridique.

Il est vrai que, dans l'arrêt Turicaphon, le Tribunal fédéral a estimé que l'artiste exécutant devait être protégé comme auteur pour bénéficier d'un droit moral sur des interprétations et pouvoir ainsi exiger la répétition d'un enregistrement défectueux ou s'opposer à sa mise en circulation. Mais cet argument n'est, en réalité, pas décisif. En premier lieu, le fabricant de disques a un intérêt manifeste à ne pas publier l'enregistrement d'une exécution malheureuse. D'autre part, sans être titulaire d'un droit d'auteur, l'interprète peut invoquer un droit moral fondé sur l'article 28 CC (Du Pasquier, *Les droits du fabricant sur les disques de gramophone*, p. 76 et 77; Plaisant, *op. cit.*, fasc. 5, note 51).

c) Il n'en reste pas moins que l'article 4, alinéa 2, LDA protège l'exécution enregistrée, bien que l'interprète ne soit ni un auteur ni même un adaptateur. En réalité, toutefois, le destinataire de cette protection n'est pas l'artiste exécutant, mais le fabricant de disques.

aa) L'article 4, alinéa 2, LDA a été calqué sur le § 2, alinéa 2, de la loi allemande du 9 juin 1901, dans la teneur qui lui avait été donnée par celle du 22 mai 1910 (cf. message du Conseil fédéral, du 9 juillet 1918, FF 1918, III, p. 616). Or, la doctrine et la jurisprudence de ce pays admettent unanimement que le législateur n'a pas entendu protéger les artistes exécutants. Par le § 2, alinéa 2, de la loi du 19 juin 1901, il a voulu accorder une protection aux fabricants de disques, notamment contre la reproduction illégitime des enregistrements. C'est à cette fin qu'il a construit une protection des interprètes, dont on présume que les droits sont cédés aux fabricants de disques (arrêt du *Reichsgericht*, du 14 novembre 1936, dans Schulze, *op. cit.*, RGZ 8, p. 9 et 10). Mais il s'agit là d'une fiction dont tous les auteurs dénoncent le caractère artificiel (Ulmer, *op. cit.*, p. 158 et 320; Runge, *op. cit.*, p. 343; Voigtländer/Elster/Kleine, *loc. cit.*; Süß, *op. cit.*, p. 46 et suiv.; cf. également l'arrêt du *Bundesgerichtshof*, du 21 novembre 1952, *loc. cit.*). On admet généralement que la protection accordée aux fabricants de disques par cette construction tendait à les garantir contre la concurrence déloyale (Marwitz/Möhring, *Das Urheberrecht*, p. 47; Süß, *op. cit.*, p. 55; arrêt du *Reichsgericht*, du 14 novembre 1936, *loc. cit.*).

bb) Il en est de même en droit suisse, ce que confirme, tout d'abord, la nature de l'objet protégé par l'article 4, alinéa 2, LDA.

Cette disposition, en effet, ne protège point l'interprète tant que son exécution n'est pas enregistrée. L'exécution elle-même, c'est-à-dire la véritable prestation de l'interprète, n'est pas visée par cette disposition légale, qui, par exemple, ne garantit point l'artiste contre un enregistrement opéré à son insu.

D'autre part, lors de l'élaboration de la loi, le législateur n'a pu envisager, par l'article 4, alinéa 2, que la protection des « instruments » contre leur reproduction illicite, c'est-à-dire une garantie qui profitait au fabricant de disques (Streuli, *Fiche juridique suisse* n° 635a, p. 7). En effet, les autres droits exclusifs prévus par l'article 12 LDA dans sa teneur originale étaient exclus ou sans objet. La protection contre la mise en circulation n'avait guère d'intérêt, puisqu'il s'agissait d'enregistrements opérés précisément en vue de la vente. D'autre part, l'article 21 LDA autorisait l'exécution publique prévue par l'article 12, chiffre 3. Quant à la protection contre la radiodiffusion, elle n'a pu être envisagée par le législateur et le Tribunal fédéral ne l'a instituée par l'arrêt Turicaphon que pour combler une lacune de la loi, en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 2, CC.

cc) En outre, comme la jurisprudence allemande, le Tribunal fédéral a considéré, dans l'arrêt Turicaphon, qu'on devait présumer la cession des droits de l'artiste exécutant au fabricant, car ce transfert découlait de « la nature des choses ». Une telle présomption n'est pourtant fondée

sur aucune règle légale et déroge aux principes généraux du droit. Si on l'a admise, c'est qu'elle est conforme à la logique interne de l'article 4, alinéa 2, LDA et est exigée par le but même de cette disposition. Cette jurisprudence met en évidence que le sujet de la protection n'est pas l'interprète ou — dans le cas des boîtes à musique — le transcritteur, mais bien le fabricant.

Sans doute, l'édition de toute œuvre implique une cession des droits à l'éditeur. Mais les droits de l'auteur prennent naissance avant l'édition. Ils lui permettent de s'opposer à la publication ou d'en déterminer les modalités. Au contraire, les droits dérivés de l'article 4, alinéa 2, LDA naissent avec la création de l'objet matériel porteur de sons. Ainsi, dans le système de la loi, la cession est un élément naturel du contrat par lequel l'interprète s'engage à l'égard du fabricant. Celui-ci est, en réalité, titulaire du droit virtuel, avant même que ce droit ait un objet.

d) Ainsi, la reconnaissance d'un droit d'auteur à l'interprète est inconciliable avec les principes fondamentaux du droit d'auteur.

D'autre part, le but de l'article 4, alinéa 2, LDA n'est pas de conférer à l'artiste exécutant un droit d'auteur ou une protection d'une autre nature. Il tend à protéger le fabricant contre une contrefaçon de sa marchandise. Ce but ne paraissant pas pouvoir être atteint directement, le législateur a pris le biais du droit d'auteur: l'activité du fabricant de disques ou de boîtes à musique ne présente guère de caractère artistique marqué; en outre, ces fabricants sont généralement des personnes morales, qui ne peuvent être titulaires originaires d'un droit d'auteur (art. 8 LDA; RO 54 II 54, 74 II 112). On a dès lors imaginé de faire naître le droit sur la tête de la personne physique dont l'interprétation est enregistrée ou qui transcrit la mélodie destinée à être reportée sur rouleaux. Mais, comme le veut la « nature des choses », ce droit est immédiatement transféré au fabricant, qui est son véritable bénéficiaire et la personne que la loi entend protéger.

Toutefois, cette construction est une pure fiction et on ne saurait interpréter l'article 4, alinéa 2, LDA en se conformant servilement au système artificiel qu'il a établi. On doit au contraire, pour en déterminer le sens et la portée, se fonder sur le but qui était assigné à cette disposition, sur l'intérêt qu'elle devait protéger réellement. Or, comme on l'a vu, l'article 4, alinéa 2, LDA a pour objet la protection du fabricant contre la reproduction et la mise en circulation illicites de sa marchandise. Il ressortit au droit de la concurrence et ne consacre en rien un droit d'auteur de l'artiste exécutant. La nouvelle du 24 juin 1955, qui modifie l'article 12 et abrogeant l'article 21 LDA, étend la protection à l'exécution publique et à la radiodiffusion, confère, elle aussi, des droits au seul fabricant.

Aussi bien, si la demanderesse invoque en l'espèce l'article 4, alinéa 2, LDA, ce n'est pas en faveur des interprètes, qui ne sont lésés en rien par les agissements de Torre. Elle n'entend même pas protéger le fabricant. En effet, les disques écoulés par le recourant sont d'authentiques disques Philips et c'est bien la société de Baarn qui les a vendus au fournisseur de Torre. En réalité, la demanderesse veut seulement renforcer, en lui conférant un effet réel par le détour du droit d'auteur, le droit relatif en vertu duquel elle joint, vis-à-vis du fabricant, de l'exclusivité de la vente en Suisse.

On doit donc, en conclusion, nier l'existence des droits d'auteur sur lesquels la demanderesse fonde son action.

3. a) Cependant, l'article 4, alinéa 2, LDA protège l'enregistrement mécanique comme une œuvre originale et confère ainsi des droits au fabricant. Certes, la demanderesse n'a pas invoqué un droit du fabricant et prétend agir comme ayant cause des interprètes. Mais cela importe peu. Si la juridiction fédérale de réforme est liée par les conclusions des parties, elle ne l'est point par les motifs qu'elles invoquent et doit statuer selon la règle *jura novit curia* (art. 63, al. 1, OJ).

Il s'agit donc de savoir si l'article 12, chiffre 2, LDA donne à la demanderesse le droit exclusif de vendre en Suisse des disques Philips et si Torre a violé ce droit, bien que les disques qu'il a écoulés aient été licitement confectionnés et achetés à l'étranger.

b) Le défendeur répond par la négative à cette dernière question, en alléguant que le droit exclusif de vente est épuisé par la première vente licite, c'est-à-dire par celle qu'il a conclue avec son fournisseur. Ce moyen n'est pas fondé. Sans doute admet-on en général que le droit de mettre l'œuvre en circulation est épuisé par la première aliénéation

licite (cf. *Entscheidungen des Reichsgerichts in Zivilsachen*, vol. 63, p. 397 et suiv.; Ulmer, *op. cit.*, p. 145, ainsi que les références). Mais, en tout cas, la revente n'est licite que si elle est couverte par le droit de celui qui a mis les exemplaires en circulation. Le droit n'est épuisé que dans les limites où il a été exercé. Ainsi, lorsque le titulaire du droit exclusif de vente l'a concédé pour un territoire déterminé, celui qui acquiert un exemplaire de l'œuvre sur ce territoire ne peut le revendre ailleurs (cf. Ulmer, *op. cit.*, p. 145; Marwitz/Möhring, *op. cit.*, p. 117).

c) L'article 58, alinéa 1, LDA statue que, si des exemplaires licitement confectionnés d'une œuvre sont mis en circulation hors du territoire pour lequel le titulaire du droit d'auteur en a autorisé le débit, ces agissements ne constituent pas un acte illicite au sens de l'article 42. Ainsi, l'article 58 LDA apporte une dérogation au caractère absolu du droit d'auteur et permet en principe la mise en circulation en Suisse des exemplaires de l'œuvre au mépris d'une limitation territoriale ordonnée par le titulaire du droit. Il pose le principe général qu'une telle limitation du droit d'édition n'a pas d'effet réel.

Cependant, l'article 58, alinéa 3, LDA institue une exception à ce principe, en statuant que l'article 58, alinéa 1, n'est pas applicable aux instruments mécaniques auxquels sont adaptées des œuvres littéraires ou musicales. Cette dérogation était imposée par l'article 13 de la Convention de Berne, qui confère aux auteurs d'œuvres musicales le droit exclusif d'en autoriser l'enregistrement et précise, à son alinéa 4, que les enregistrements importés sans l'autorisation des intéressés dans un pays où ils ne seraient pas licites pourront y être saisis. C'est uniquement en raison de cette protection minimum instituée par la Convention de Berne que le législateur suisse a dû promulguer l'article 58, alinéa 3, LDA (message du Conseil fédéral, du 9 juillet 1918, FF 1918, III, p. 672; Bull. stén., CN, 1922, p. 312). On doit en conclure que, sauf dans la mesure où il le dit expressément, l'article 58, alinéa 3, LDA ne va pas au delà de l'article 13 de la Convention de Berne.

Or, cette Convention ignore l'institution d'un droit d'auteur des exécutants. Son article 13, qui reconnaît aux auteurs d'œuvres musicales le droit exclusif d'en autoriser l'enregistrement, ne saurait donc viser les interprètes et concerne seulement les compositeurs, qu'il protège contre les fabricants et les marchands de disques. De même, faute d'indication contraire, l'exception que l'article 58, alinéa 3, LDA apporte au principe général de l'alinéa 1 ne doit s'entendre que des autorisations limitées territorialement qui ont été concédées par les auteurs ou leurs ayants cause. Elle ne protège pas les fabricants de disques, qui, on l'a vu, ne sont point titulaires d'un droit d'auteur, mais bénéficient simplement, en vertu de l'article 4, alinéa 2, LDA, de droits ressortissant à la concurrence déloyale. Ces fabricants et leurs ayants cause ne sauraient donc invoquer le droit d'auteur pour consacrer des monopoles privés et pour apporter à des conventions d'exclusivité, qui ressortissent au domaine du contrat et des droits relatifs, le renfort d'une protection ayant un effet réel.

Ainsi, l'intimée ne pouvant se prévaloir de l'article 58, alinéa 3, LDA, les actes qu'elle reproche à Torre ne sont pas illicites. Son action doit donc être rejetée.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral: 1. Admet le recours principal, annule le jugement attaqué et rejette la demande; 2. Rejette le recours joint; 3. Met à la charge de la demanderesse: a) un émoulement de justice de 1500 fr. b) les frais d'expédition, par 84 fr., c) les débours de la chancellerie, par 32.70 fr., d) une indemnité extrajudiciaire de 2000 fr. à payer au défendeur à titre de dépens pour l'instance fédérale; 4. Renvoie la cause à la juridiction genevoise pour qu'elle statue à nouveau sur les frais et dépens de l'instance cantonale; 5. Communique le présent arrêt en copie aux représentants des parties et à la Cour de justice civile du canton de Genève.